

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2016
Mars
N° 311



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du schéma directeur déchets 2019-2030 Arrêté n° 2016-1166 du 22 février 2016.....	9
Désignation à la Commission de médiation-droit au logement opposable (DALO) Arrêté n° 2016-1917 du 21 mars 2016.....	9
Politique : - Administration générale Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 F 32 02.....	10

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental Les Tisserands pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) Arrêté n°2016-472 du 29 janvier 2016	10
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental Les Tisserands de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) Arrêté n° 2016-474 du 29 janvier 2016	11
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) Arrêté n°2016-475 du 29 janvier 2016	12
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) Arrêté n° 2016-476 du 29 janvier 2016	13
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental Les Tisserands Arrêté n°2016-493 du 29 janvier 2016	13
Composition du jury de recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental Les Tisserands Arrêté n°2016-494 du 29 janvier 2016	14

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Autorisation pour la création et la gestion de l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône" de CHASSE SUR RHONE au Centre Hospitalier LUCIEN HUSSEL de VIENNE Arrêté du n° 2015-7832 du 19 octobre 2015.....	15
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D « Les jardins de Coublevie » gérés par le Centre Hospitalier de Voiron. Arrêté n° 2016- 1098 du 12 février 2016.....	18
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espérance Arrêté n° 2016-1157 du 12 février 2016.....	19

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D hospitalier de Beaurepaire Arrêté n° 2016- 1222 du 16 février 2016	21
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot Arrêté n° 2016-1243 du 16 février 2016	22
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe Arrêté n° 2016-1270 du 23 février 2016	25
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève Arrêté n° 2016-1275 du 1 ^{er} mars 2016	26
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2016-1553 du 1 ^{er} mars 2016	29
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2016-1555 du 1 ^{er} mars 2016	31
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin. Arrêté n° 2016-1559 du 1 ^{er} mars 2016	32
Tarifcation 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » à Grenoble Arrêté n° 2016-1578 du 1 ^{er} mars 2016	34
Arrêté rectificatif de l'arrêté n°2016-1012 relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay Arrêté n° 2016-1609 du 29 février 2016	35
Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » géré par le CCAS de Gières Arrêté n° 2016-1625 du 1 ^{er} mars 2016	36
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan Arrêté n° 2016-1677 du 2 mars 2016	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif Arrêté n° 2016-1686 du 2 mars 2016	39
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2016-1748 du 4 mars 2016	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse Arrêté n° 2016-1784 du 7 mars 2016	44
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans Arrêté n° 2016-1791 du 8 mars 2016	46
Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble Arrêté n° 2016-1805 du 8 mars 2016	48
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2016-1813 du 9 mars 2016	50
Tarifs hébergement de l'EHPA de Seyssinet-Pariset (Les Saulnes) Arrêté n° 2016-1815 du 9 mars 2016	52
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2016-1817 du 15 mars 2016	53

Arrêté completif de l'arrêté n° 2016-968 relatif aux tarifs des chambres doubles de l'EHPAD Saint Germain à La Tronche Arrêté n° 2016-1836 du 9 mars 2016.....	55
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2016-1898 du 17 mars 2016.....	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2016-1899 du 10 mars 2016.....	58
Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés - Participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale Arrêté n° 2016-1901 du 10 mars 2016.....	59
Tarifs hébergement des EHPA de La Tour du Pin Arrêté n° 2016-1958 du 15 mars 2016.....	60
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2016-1963 du 15 mars 2016.....	62
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n° 2016-1964 du 15 mars 2016.....	62
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «SEVE » Arrêté n° 2016-1965 du 15 mars 2016.....	63
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «ADAMS» Arrêté n° 2016-1966 du 15 mars 2016.....	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les tilleuls à Entre-deux-guiers. Arrêté n° 2016-1976 du 16 mars 2016.....	65
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n° 2016- 1997 du 15 mars 2016.....	66
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE» Arrêté n° 2016- 1998 du 15 mars 2016.....	67
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE - MADI » Arrêté n° 2016- 1999 du 15 mars 2016.....	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan Arrêté n° 2016-2017 du 16 mars 2016.....	69
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n° 2016-2018 du 15 mars 2016.....	71
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » de l'agglomération grenobloise à Echirolles Arrêté n° 2016-2019 du 15 mars 2016.....	71
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «ADPA Nord Isère» à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2016-2020 du 15 mars 2016.....	72
Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI» Arrêté n° 2016-2021 du 15 mars 2016.....	73

Tarifification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais Arrêté n° 2016-2022 du 15 mars 2016	74
Tarifification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile «Vill'à dom» géré par le CCAS de Saint Marcellin Arrêté n° 2016-2023 15 mars 2016	75
Tarifification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services » Arrêté n° 2016- 2033 du 16 mars 2016	75
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n° 2016-2054 du 16 mars 2016	76
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E1 de l'E.H.P.A.D La Bâtie et E2 de l'USLD (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble. Arrêté n° 2016-2066 du 15 mars 2016	78
Tarifs hébergement et dépendance des EHPAD rattachés au centre hospitalier de La Tour du Pin. Arrêté n° 2016-2067 du 16 mars 2016	81
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble Arrêté n° 2016-2086 du 16 mars 2016	84
Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Verger » géré par le CCAS de Corenc Arrêté n° 2016-2091 du 16 mars 2016	85
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne Arrêté n° 2016-2193 du 22 mars 2016	87
Service établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifification 2016 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2016 – 938 du 3 février 2016	88
Tarifification 2016 du foyer de vie dit ALHPI 1, géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2016-1560 du 1 ^{er} mars 2016	89
Tarifification 2016 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour des Maisons de Crolles, gérés par la Fondation Oeuvre des Villages d'Enfants (OVE) Arrêté n° 2016 – 1757 du 3 mars 2016	91
Tarifification 2016 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans, du service d'activités de jour « la Petite Butte » d'Echiroles et du foyer de vie « le Grand Chêne » d'Izeaux-Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2016-1903 du 10 mars 2016	92
Tarifification 2016 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux Arrêté n° 2016-1904 du 11 mars 2016	94
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE	
Politique : Education	
Programme : Equipement collèges publics	
Opération : Restauration scolaire	
Convention pour la mise en place d'une interface d'échange d'informations entre le département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère dans le cadre du dispositif Pack rentrée	
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mars 2016, dossier n° 2016 C03 D 07 10	97

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Arrêté portant modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D 140 au PR 19+648 et VC n°18 rue des Beaudières, R.D 16 au PR 29+610 et VC n°18 rue des Beaudières sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération
Arrêté n°2015-9758 du 29/02/2016.....102

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la R.D. 82F du P.R. 1+215. au P.R. 3+.310 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Corbelin hors agglomération
Arrêté n°2016-585 du 29/02/2016.....103

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du PR 17+500 au P.R.18+800 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération.
Arrêté n° 2016-1170 7 mars 2016.....105

Interdiction de circuler sur la R.D 211 entre les P.R. 10+700 (carrefour entre la RD 211 et 211F) et 12+200 sur le territoire de la commune de Huez-en-Oisans hors agglomération
Arrêté n°2016-1718 du 15 mars 2016.....107

Service politique déplacements

Politique : - Transports
Programme(s) :- Transport aérien
- Aéroport de Grenoble-Isère
Aéroport Grenoble-Isère : Avenant n°11
Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 C 10 02.....108

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : - Logement
Programme : Aménagement foncier
Opération : Actions foncières
Modalités d'intervention en faveur des échanges et cessions d'immeubles forestiers et ruraux (ECIF-ECIR)
Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mars 2016, dossier n° 2016 C03 C 11 57113

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de gestion du personnel

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère
Arrêté n° 2016-1683 du 15 mars 2016.....117
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2016-1693 du 15 mars 2016.....118

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et de la gestion de la dette

Politique : - Finances
Garanties d'emprunts Complément à la délibération du 17 décembre 2015.
Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 F 34 05120
Politique : - Finances
Garanties d'emprunts Actualisation de la liste des prêts susceptibles de bénéficier de la caution départementale jusqu'au 1^{er} juillet 2016.
Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 F 34 05120

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Service en ligne APA (allocation personnalisée d'autonomie)
Arrêté n° 2016-1727 du 22/03/2016.....121

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Pôle ressources "culture-patrimoine"

Politique : - Coopération internationale

Programme :Coopération décentralisée

Opération :Coopération décentralisée

Coopération internationale : règlement de l'appel à projets

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mars 2016,
dossier n° 2016 C03 E 29 05 122

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme(s) :- Lecture publique

Aides aux bibliothèques

Lecture publique : nouvelles orientations

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 E 24 01 127

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme(s) :- Patrimoine protégé

Patrimoine non protégéPatrimoine protégé et non protégé : nouvelles orientations

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 E 24 03 136

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme(s) :- Diffusion artistique

Résidences artistiques : cadre d'intervention du Département

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 E 24 02 140

DIRECTION DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

Service aménagement

Réglementation de la circulation à l'occasion de la montée pédestre et grimpeée cycliste des 3
Communes sur la RD 512 entre les P.R. 26+829 et 32+145 et entre les PR 33+788 et 34+542
sur le territoire des communes de La Tronche, Corenc et Le Sappey en Chartreuse hors
agglomération

Arrêté n° 2016 – 611 du 10 mars 2016 144

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du schéma directeur déchets 2019-2030

Arrêté n° 2016-1166 du 22 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du schéma directeur déchets 2019-2030 par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation à la Commission de médiation-droit au logement opposable (DALO)

Arrêté n° 2016-1917 du 21 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère désigne Madame Sandrine Martin-Grand en qualité de membre titulaire, Monsieur Christian Coigné et Madame Agnès Menuel en qualité de membres suppléants pour siéger à la Commission de médiation-droit au logement opposable (DALO).

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale
Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 F 32 02

Dépôt en Préfecture le 04 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 F 32 02,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Catherine SIMON au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de déléguer l'adoption du schéma directeur à la commission permanente et pour ce faire de compléter les délégations de l'assemblée départementale à la commission permanente, au titre de l'administration générale dans le chapitre V de la façon suivante :
d'approuver le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental Les Tisserands pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé)

Arrêté n°2016-472 du 29 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental Les Tisserands en date du 8 janvier 2016,

Sur proposition du directeur adjoint de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental Les Tisserands de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé).

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Les Tisserands
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le directeur adjoint de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental Les Tisserands, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental Les Tisserands de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé)

Arrêté n° 2016-474 du 29 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2016-472 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) pour l'établissement public départemental Les Tisserands,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental Les Tisserands en date du 8 janvier 2016,

Sur proposition du directeur adjoint de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) pour l'établissement public départemental Les Tisserands est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental Maison d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brioux 38120 Saint-Egrève

- Madame Solange Bouhedda, cadre socio-éducatif à la Maison d'enfants Les Tisserands, 44 avenue Hector Berlioz 38260 La Côte Saint-André

- Madame Elen Chanteur, directrice adjointe à l'ESTHI, 30 rue Paul Langevin 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Article 2 :

Le directeur adjoint de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental Les Tisserands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé)

Arrêté n°2016-475 du 29 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin en date du 8 janvier 2016,

Sur proposition du directeur adjoint de l'insertion et de la famille

Arrête :**Article 1 :**

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé).

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin

6 rue des Brieux

38120 Saint-Egrève

Article 3 :

Le directeur adjoint de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé)

Arrêté n° 2016-476 du 29 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2016-475 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) pour l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin en date du 8 janvier 2016,

Sur proposition du directeur adjoint de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) pour l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brioux 38120 Saint-Egrève

- Madame Solange Bouhedda, cadre socio-éducatif à la Maison d'enfants Les Tisserands, 44 avenue Hector Berlioz 38260 La Côte Saint-André

- Madame Elen Chanteur, directrice adjointe à l'ESTHI, 30 rue Paul Langevin 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Article 2 :

Le directeur adjoint de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public départemental Maisons d'enfants Le Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental Les Tisserands

Arrêté n°2016-493 du 29 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental Les Tisserands en date du 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'insertion et de la famille

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un moniteur-éducateur par l'établissement public départemental Les Tisserands.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Les Tisserands
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le directeur adjoint de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public Les Tisserands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement d'un moniteur éducateur par l'établissement public départemental Les Tisserands Arrêté n°2016-494 du 29 janvier 2016

Dépôt en Préfecture le : 03 février 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2016-493 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un moniteur éducateur pour l'établissement public départemental Les Tisserands ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental Les Tisserands en date du 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'insertion et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un moniteur éducateur pour l'établissement public départemental Les Tisserands est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental Maison d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brieux 38120 Saint-Egrève
- Madame Solange Bouhedda, cadre socio-éducatif à la Maison d'enfants Les Tisserands, 44 avenue Hector Berlioz 38260 La Côte Saint-André

- Madame Elen Chanteur, directrice adjointe à l'ESTHI, 30 rue Paul Langevin 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Article 2 :

Le directeur adjoint de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public Les Tisserands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Autorisation pour la création et la gestion de l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône" de CHASSE SUR RHONE au Centre Hospitalier LUCIEN HUSSEL de VIENNE

Arrêté du n° 2015-7832 du 19 octobre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE, LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'avis d'appel à projet ARS n° 2014-0484 et Département n° ARCG-PCG 2014-1658 publié le 31 mars 2014 pour le lancement d'un appel à projets conjoint relatif à la création d'un établissement pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) (dont personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée) d'une capacité de 80 lits dans le Département de l'Isère, (commune de CHASSE-SUR-RHONE), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, du Département de l'Isère, et sur les sites internet ;

Vu les onze dossiers reçus à l'ARS et au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue pour l'ensemble des dossiers ;

VU l'avis de classement du 24 octobre 2014 de la commission de sélection placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de leur compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes, du Département de l'Isère, et sur les sites internet ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2014-4283 /n° 2014-9351 du 9 janvier 2015 autorisant la présidente de l'association pour le développement du service public médico-social (ADMS) à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Les Terrasses du Rhône" sur la commune de CHASSE-SUR-RHONE d'une

capacité de 78 lits d'hébergement permanent (incluant un PASA de 14 places), et de 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2015, adressé à l'Agence régionale de santé, de Madame la Présidente de l'association pour le développement du service public médico-social (ADMS) sise 1 bis, rue Cabanis – 75014 PARIS demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » au centre hospitalier Lucien Hussel de VIENNE, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADMS en date du 29 juin 2015 donnant son accord à ce transfert de gestion ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel de VIENNE en date du 25 juin 2015 donnant son accord à cette cession ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que cette cession était annoncée par l'ADMS dans son dossier de réponse à l'avis d'appel à projets ARS n° 2014-0484, et Département n° ARCG-PCG 2014-1658 ;

Considérant que la commission de sélection d'appel à projets conjointe du 24 octobre 2014 était informée de cette future cession ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services du Département de l'Isère

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association pour le développement du service public médico-social sise 1 bis, rue Cabanis – 75014 PARIS pour la création et la gestion de l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » à Chasse sur Rhône est transférée au centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne sis Montée du Dr Chapuis 38200 Vienne.

Article 2 :

Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 :

Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Changement d'entité juridique (transfert)
Entité juridique :	Association pour le développement du service public médico-social - <u>Ancien gestionnaire</u>
Adresse :	1, bis rue Cabanis – 75014 PARIS
N° FINESS EJ :	75 005 145 0
Statut :	60 – association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER Lucien Husser de Vienne - **Nouveau**
gestionnaire

Adresse : Montée du Dr Chapuis BP 127 38209 Vienne Cedex

N° FINESS EJ : 38 078 143 5

Statut : 13 – Etb Pub Commun Hosp.

Etablissement : EHPAD « Les Terrasses du Rhône »

Adresse : Chemin de la Moïlle – 38670 Chasse-sur-Rhône

N° FINESS ET : **38 001 978 6**

Catégorie : 500 – EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	924	11	711	50	ARS 2014-4283 DEP 2014-9351
2	924	11	436	28	Idem
3	657	11	711	2	Idem
4	961	21	436		

Observations : sur triplet 4, un PASA équivalent à 14 places, dans le cadre de la capacité globale inchangée de 80 lits.

Sur triplet 2 = deux unités de 14 lits dédiées aux personnes malades Alzheimer ou maladie apparentée.

Article 5 :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 :

La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

La Déléguée départementale du Département de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D « Les jardins de Coublevie » gérés par le Centre Hospitalier de Voiron.

Arrêté n° 2016- 1098 du 12 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D « Les jardins de Coublevie » gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 118 834,00 €	775 360,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	929 236,00 €	123 244,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	671 000,00 €	17 900,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 719 070,00 €	916 504,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		901 086,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 646 766,10 €	
	Titre IV Autres Produits	72 303,90 €	15 418,00 €
	TOTAL RECETTES	2 719 070,00 €	916 504,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D « Les jardins de Coublevie » gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	60,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,17 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,30 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,92 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche

Arrêté n° 2016-1157 du 12 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de St Georges d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 182,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	266 806,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	155 848,00 €
TOTAL DEPENSES	567 836,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	455 845,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	93 867,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
TOTAL RECETTES	567 836,00 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement F1 bis 1	21,57 €
Tarif hébergement F1	17,95
Tarif hébergement F2	24,12 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D hospitalier de Beaufort

Arrêté n° 2016- 1222 du 16 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Les enveloppes des sections hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D rattaché au Centre Hospitalier de Beaufort sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2016 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel directes	427 823,00 €	537 833,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général dont charges de personnel indirectes	990 151,28 €	54 781,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	105 363,54 €	
	TOTAL DEPENSES	1 523 337,82 €	592 614,50 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		582 614,50 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 503 337,82 €	
	Titre IV Autres Produits	20 000,00 €	10 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 523 337,82 €	592 614,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	50,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,97 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,44 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n° 2016-1243 du 16 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 26 février 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 452,72 €	32 825,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 522,81 €	398 658,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 680,12 €	624,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		30 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 532 655,65 €	462 607,85 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 514 254,53 €	456 114,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 951,12 €	6 493,34 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	450,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 532 655,65 €	462 607,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	36,79 €
Tarif hébergement F1 y compris restauration	52,84 €

Tarif hébergement F1 y compris blanchissage	39,36 €
Tarif hébergement F1 tout compris	55,41 €
Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors blanchissage	37,89 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes	32,79 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne	42,79 €
Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage des moins de 60 ans	53,16 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,61 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Coût journalier de la restauration	16,05 €
Coût journalier de la blanchisserie	2,57 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

Arrêté n° 2016-1270 du 23 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 7 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 885,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	237 050,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 425,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	504 360,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	419 256,42 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	26 200,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	8 903,58 €
TOTAL RECETTES	504 360,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	19,93 €
-------------------------	---------

Tarif F1 bis 2 personnes	22,92 €
Tarif F2	27,33 €
Studio	14,35 €
Chambre	10,96 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n° 2016-1275 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes des résidences de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

Budget principal (hébergement permanent et temporaire) :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
-----------------------------	----------------------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 744,76 €	48 230,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 969,54 €	486 159,31 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508 213,92 €	15 026,95 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	13 123,29 €
	TOTAL DEPENSES	1 796 928,22 €	562 539,76 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 577 228,22 €	553 664,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 500,00 €	8 875,75 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	17 200,00 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 796 928,22 €	562 539,76 €

Budget annexe (accueil de jour) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 785,26 €	769,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 073,40 €	38 945,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 856,09 €	73,05 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	39 414,74 €	39 788,41 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	39 414,74 €	27 664,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	12 124,25 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €

Reprise de résultats antérieurs		0	0 €
Excédent	€		
TOTAL RECETTES		39 414,74 €	39 788,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Hébergement permanent :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	58,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,17 €

Tarifs hébergement spécifiques (- 10 %)

Tarif hébergement chambre double	52,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double	71,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

Hébergement temporaire (+ 5 %) :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement chambre individuelle	61,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle	83,13 €
Tarif hébergement chambre double (- 10%)	55,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double (- 10%)	74,81 €

Accueil de jour :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	28,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,57 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2016-1553 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 11 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	368 095,30 €	239 281,14 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	277 700,39 €	24 190,80 €

Dépenses	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	279 075,00 €	4 444,00 €
	TOTAL DEPENSES	924 870,69 €	267 915,94 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		256 915,94 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	859 221,69 €	
	Titre IV Autres Produits	65 649,00 €	11 000,00 €
	TOTAL RECETTES	924 870,69 €	267 915,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	54,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,20 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,71 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,97 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2016-1555 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 11 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 998,90 €	29 527,27 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	18 411,70 €	124,30 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 367,00 €	507,00 €
	TOTAL DEPENSES	36 777,60 €	30 158,57 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		30 158,57 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	36 777,60 €	

	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	36 777,60 €	30 158,57 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe Accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 23,70 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,11 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,03 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin.

Arrêté n° 2016-1559 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 11 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	875 460,91 €	668 166,99 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	527 525,30 €	84 519,62 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	150 713,00 €	18 860,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 553 699,21 €	771 546,61 €
	Recettes		
Titre I Produits afférents aux soins			
Titre II Produits afférents à la dépendance		751 546,61 €	
Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 533 699,21 €		
Titre IV Autres Produits	20 000,00 €	20 000,00 €	
TOTAL RECETTES	1 553 699,21 €	771 546,61 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement chambre individuelle	48,34 €
Tarif hébergement chambre double	47,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,16 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,82 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,71 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » à Grenoble

Arrêté n° 2016-1578 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'association « la Domicile Attitude » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'association « la Domicile Attitude » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude » est fixé à **22,86 €** à compter du 1^{er} avril 2016 pour les prestations autres que celles relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**

Arrêté rectificatif de l'arrêté n°2016-1012 relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay

Arrêté n° 2016-1609 du 29 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2016-1012 relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de modifier l'arrêté n° 2016-1012 qui contenait une erreur. En effet, il fallait lire pour le tarif F1 bis 1 personne 26,84 €.

La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2016** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	26,84 €
Tarif F1	22,41 €
Tarif F1 bis 2 personnes	31,40 €

Tarif F2	37,04 €
----------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » géré par le CCAS de Gières

Arrêté n° 2016-1625 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 880,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	262 000,00 €

Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	156 165,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	-
TOTAL DEPENSES	587 045,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	343 370,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	200 485,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits non encaissables	590,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	42 600,00 €
TOTAL RECETTES	587 045,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	23,41 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	27,62 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,20 €

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-798.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan

Arrêté n° 2016-1677 du 2 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 466,00 €	39 799,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 793,02 €	404 683,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 060,91 €	19 265,61 €
	Reprise de déficit antérieur	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 304 319,93 €	463 748,01 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 187 851,22 €	400 327,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 564,00 €	63 350,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 812,00 €	0,00 €
	Reprise d'excédents antérieurs	1 092,71 €	70,92 €
	TOTAL RECETTES	1 304 319,93 €	463 748,01 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,48 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,90 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,32 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif

Arrêté n° 2016-1686 du 2 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 635,40 €	46 386,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 524,40 €	299 055,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 888,76 €	6 024,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	15 023,35 €	
	TOTAL DEPENSES	1 003 071,91 €	351 466,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	930 759,91 €	331 727,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 500,00 €	18 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 812,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		1 738,60 €
	TOTAL RECETTES	1 003 071,91 €	351 466,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	58,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,86 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,90 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement chambre double	54,32 €
----------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2016-1748 du 4 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
-----------------------------	----------------------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 531,40 €	22 669,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 231,43 €	316 897,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 650,00 €	7 739,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 626,72 €	18 578,24 €
	TOTAL DEPENSES	1 088 039,55€	365 884,31 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 078 938,55 €	365 884,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 101,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 088 039,55 €	365 884,31 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 715,00 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590,00 €	13 291,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	25 305,00 €	13 291,20 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 305,00 €	13 291,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs	0	0 €
Excédent	€	
TOTAL RECETTES	25 305,00 €	13 291,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarifs hébergement permanent

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €
-----------------------------	--------

Tarifs accueil de jour

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	38,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,97 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse

Arrêté n° 2016-1784 du 7 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} avril 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-2907 du 15 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement qui prévoit la création de :

0,25 ETP de responsable logistique ;

0,50 ETP d'art-thérapeute et d'éducateur en activité physique adaptée parallèlement à la suppression d'un poste d'agent des services hospitaliers accepté provisoirement ;

0,90 ETP d'aides-soignants, correspondant à la création de 3 ETP d'aides-soignants et 0,15 ETP de crédits de remplacements.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 422,51 €	46 057,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 355,75 €	638 335,60€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	625 369,52€	22 970,94€
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 135 147,78 €	707 363,74 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 111 462,69 €	701 986,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 660,00€	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	10 025,09 €	5 377 ,32 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 135 147,78 €	707 363,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,13 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans

Arrêté n° 2016-1791 du 8 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 736,23 €	5 769,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 011,61 €	107 948,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 890,10 €	1 317,92 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	417 637,94 €	115 036,41 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 937,94 €	115 036,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	417 637,94 €	115 036,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Hébergement permanent / temporaire

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,75 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,26 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour (2 places)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	35,59 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,85 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,76 €
-----------------------------	--------

Accueil de nuit (1 place)

Tarif hébergement

Tarif hébergement	33,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,85 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,76 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**

Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble

Arrêté n° 2016-1805 du 8 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes des foyers logements pour personnes âgées de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 644,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 317 675,50 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	786 476,20 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	847,31 €
	TOTAL DEPENSES	2 640 643,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 331 724,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	297 527,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 392,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 640 643,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux foyers logements pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif moyen hébergement 25,53 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement Le Lac F1bis	24,24 €
Tarif Hébergement Le Lac F1	23,53 €
Tarif hébergement Le Lac F2	26,67 €
Tarif hébergement Les Alpins	26,03 €
Tarif hébergement Les Alpins F1bis	28,11 €
Tarif hébergement Montesquieu	25,26 €
Tarif hébergement Montesquieu F1	22,99 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F1bis	30,06 €
Tarif hébergement Montesquieu petit F2	29,55 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F2	30,83 €
Tarif hébergement Montesquieu F2 occupé par 2 personnes	34,97 €
Tarif hébergement Notre Dame	27,82 €
Tarif hébergement Notre Dame F1	25,32 €
Tarif hébergement Notre Dame F2	35,06 €
Tarif hébergement Saint Laurent	25,00 €
Tarif hébergement Saint Laurent grand F1bis	26,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2016-1813 du 9 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} avril 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-2907 du 15 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement qui prévoit la création de :

1,50 ETP d'agents des services hospitaliers ;

0,16 ETP de remplacement d'agent des services hospitaliers ;

0,10 ETP d'art-thérapeute et d'éducateur en activité physique adaptée ;

La revalorisation des coûts moyens des aides-soignants et des aides médico-psychologiques.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
----------------------	---------------------	--------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 443,09 €	34 272,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 664,80 €	484 989,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 583,69 €	5 151,81 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 654 691,58 €	524 413,63 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 633 277,06 €	521 811,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 777,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	13 637,52 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	2 601,88 €
	TOTAL RECETTES	1 654 691,58 €	524 413,63 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,22 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'EHPA de Seyssinet-Pariset (Les Saulnes)

Arrêté n° 2016-1815 du 9 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPA de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 680,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	228 773,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	220 590,00 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	611 043,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	507 048,38 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	82 950,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	550,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	20 494,62 €
TOTAL RECETTES	611 043,00 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement de l'EHPA de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	25,49 €
Tarif F1 bis 2 personnes	32,85 €
Tarif F2	36,35 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2016-1817 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} avril 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-2907 du 15 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 637,52 €	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 900,97 €	13 142,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	18 538,49 €	13142,49 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 538,49 €	13 142,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	18 538,49 €	13 142,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 26,99 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,40 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,76 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,15 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté completif de l'arrêté n° 2016-968 relatif aux tarifs des chambres doubles de l'EHPAD Saint Germain à La Tronche

Arrêté n° 2016-1836 du 9 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables aux chambres doubles de l'EHPAD de Saint Germain sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Prix de journée hébergement :

Tarif hébergement des plus de 60 ans	64,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,69 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2016-1898 du 17 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 927 250 €	1 042 048 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 232 282 €	185 780 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	571 880 €	10 810 €
	TOTAL DEPENSES	3 731 412 €	1 238 638 €
	Titre I Produits afférents aux soins		

Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 212 838 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 661 762 €	
	Titre IV Autres Produits	69 650 €	25 800 €
	TOTAL RECETTES	3 731 412 €	1 238 638 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de soins de longue durée et EHPAD » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	56,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,57 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,81 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2016-1899 du 10 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	19 050 €	37 999,91 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	42 000 €	1 013 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	12 500 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	73 550 €	39 012,91 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		39 012,91 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	73 550 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	73 550 €	39 012,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	32,62 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,03 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,52 €
-----------------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés - Participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale

Arrêté n° 2016-1901 du 10 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

- L-231-1 relatif à la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature,
- L. 245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,
- L.313-1-1 précisant que les organismes agréés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service agréé,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés est fixé à **19,99 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

Le taux fixé à l'article 1^{er} sert de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés dans :

- les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,
- la prise en charge des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale.

Article 3 :

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale est fixée à **1,80 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des EHPA de La Tour du Pin

Arrêté n° 2016-1958 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes des EHPA de La Tour du Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 900,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	675 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	501 775,00 €
TOTAL DEPENSES	1 519 675,00 €
Groupe I - Produits de la tarification hébergement	954 797,90 €
Forfait de soins courants (montant indicatif demandé par le gestionnaire)	166 495,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	360 300,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	38 082,10 €
TOTAL RECETTES	1 519 675,00 €

Article 2 :

Les prix de journée hébergement des EHPA de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif F1 bis 1 personne	24,35 €
Tarif F1 bis 2 personnes	24,72 €
Tarif F1 bis meublé 1 personne	26,73 €
Tarif F2	29,89 €
Tarif F1 bis meublé 2 personnes	28,69 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2016-1963 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président du CCAS de Saint-Martin d'Hères,

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint-Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à **24,82 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »

Arrêté n° 2016-1964 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,
Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « ADPAH de Vienne »,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » est fixé à **23,91 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ADPAH de Vienne ».

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »

Arrêté n° 2016-1965 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « SEVE » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « SEVE »,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « SEVE » sont fixés comme suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **27,19 €**

Tarif autres prestations : **22,82 €**

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SEVE ».

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »

Arrêté n° 2016-1966 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « ADAMS » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « ADAMS » ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à **20,65 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ADAMS ».

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les tilleuls à Entre-deux-guiers.

Arrêté n° 2016-1976 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD Les Tilleuls sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 686.38 €	52 722.97 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	550 566.11 €	389 840.11 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	437 264.23 €	4 632.33 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 429 066.72 €	447 195.41 €
RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I	Produits de la tarification	1 429 066.72 €	447 195.41 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-
Groupe III	Produits financiers et produits encaissables	-	-

	Reprise de résultats antérieurs		-
	Excédent		-
	TOTAL RECETTES	1 429 066.72 €	447 195.41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Les Tilleuls sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 59.94 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 78.62 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,38 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,57 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »

Arrêté n° 2016- 1997 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,
Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « Cassiopée »,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée »,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée », est fixé à **22,23 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « Cassiopée ».

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE »

Arrêté n° 2016- 1998 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE » sise à Saint-Siméon de Bressieux,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association «AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE» est fixé à **22,23 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE - MADI »

Arrêté n° 2016- 1999 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association «MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE » sise à Saint-Antoine l'Abbaye,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « MON AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNALE- MADI» est fixé à **22,23 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan

Arrêté n° 2016-2017 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} avril 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-2907 du 15 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes âgées de plus de 60 ans ;

Vu l'absence de reprise de déficit sur la section dépendance ;

Vu la prise en compte des frais de siège de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité à hauteur de 3,5 % dans la section hébergement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 416,10 €	50 259,06€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 298,67 €	554 931,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	709 914,85 €	26 175,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 951 629,62 €	631 366,03 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 932 727,62 €	624 707 ,03 €

Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation		8 902,00 €	1 294,00 €
Groupe III			
Produits financiers et produits encaissables		0 €	7 953,00 €
Reprise de résultats antérieurs			
Excédent		10 000 ,00 €	0 €
TOTAL RECETTES		1 951 629,62 €	631 366,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,54 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,10 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère

Arrêté n° 2016-2018 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **22,23 €** à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » de l'agglomération grenobloise à Echirolles

Arrêté n° 2016-2019 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;
Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'ADPA ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA est fixé à **24,97 €** à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «ADPA Nord Isère» à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2016-2020 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'ADPA Nord-Isère ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADPA Nord-Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu est fixé à **24,78 €** à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI»

Arrêté n° 2016-2021 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « AAPPUI » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2016 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **26,30 €**

Tarif autres prestations : **21,95 €**

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH géré par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais

Arrêté n° 2016-2022 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPAH géré par le centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais est fixé à **24,02 €** à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile «Vill'à dom» géré par le CCAS de Saint Marcellin

Arrêté n° 2016-2023 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président du CCAS de Saint Marcellin ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Marcellin ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de « Vill'à Dom » géré par le CCAS de Saint Marcellin est fixé à **23,85 €** à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services »

Arrêté n° 2016- 2033 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées,
Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Président de l'association « Ambre Services »,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « Ambre Services »,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Ambre Services », est fixé à **21,65 €** à compter du **1^{er} avril 2016**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « Ambre Services ».

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe

Arrêté n° 2016-2054 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 25 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et la prise en compte des amortissements et frais financiers en année pleine pour la 1^{ère} année de la restructuration extension de l'établissement intervenue en 2014 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292540,71 €	53 987,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 216,02 €	477 210,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 738,31 €	26 907,39 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		-16 173,87 €
	TOTAL DEPENSES	1 680 495,04 €	574 279,31 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 531 121,11 €	572 081,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 829,00 €	2 198,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	64 408,85 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	57 136,08 €	
	TOTAL RECETTES	1 680 495,04 €	574 279,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,78 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes E1 de l'E.H.P.A.D La Bâtie et E2 de l'USLD (centre de gérontologie sud et Chissé) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.

Arrêté n° 2016-2066 du 15 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD «E1 La Bâtie» et l'USLD « E2 CGS et Chissé », budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble, sont autorisées comme suit :

EHPAD E1 La Bâtie

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépen ses	Titre I		
	Charges de personnel	467 391,69 €	516 547,11 €

	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	840 424,41 €	60 551,38 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	154 200,00 €	3 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 462 016,10 €	580 098,49 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		580 098,49 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 462 016,10 €	
	Titre IV Autres Produits	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 462 016,10 €	580 098,49 €

USLD E2 CGS et Chissé

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	991 028,61 €	1 275 976,83 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 945 105,00 €	153 705,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	707 000,00 €	6 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 643 133,61 €	1 436 181,83 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 436 181,83 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 594 309,61 €	
	Titre IV Autres Produits	48 824,00 €	0 €
	TOTAL RECETTES	3 643 133,61 €	1 436 181,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD E1 La Bâtie et USLD E2 CGS et Chissé du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

EHPAD E1 La Bâtie

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

USLD E2 Chissé

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,09 €

USLD E2 CGS

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,92 €

Tarifs dépendance Chissé et CGS

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,93 €

Tarif prévention à la charge du résident Chissé et CGS

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,76 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des EHPAD rattachés au centre hospitalier de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2016-2067 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD sanitaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	866 563,74 €	604 853,96 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	320 880,62 €	43 131,55 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	168 206,71 €	2 015,44 €
	TOTAL DEPENSES	1 355 651,07 €	650 000,95 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		650 000,95 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 294 315,77 €	-
	Titre IV Autres Produits	61 335,30 €	-

	TOTAL RECETTES	1 355 651,07 €	650 000,95 €
--	-----------------------	-----------------------	---------------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sanitaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	51,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,90 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,70 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,09 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD médico-social sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	935 136,81 €	381 861,71 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	331 950,22 €	36 068,68 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	163 400,81 €	1 957,86 €
	TOTAL DEPENSES	1 430 487,84 €	419 888,25 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		419 888,25 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 350 101,67 €	-
	Titre IV Autres Produits	80 386,17 €	-
	TOTAL RECETTES	1 430 487,84 €	419 888,25 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD médico-social sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	56,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,84 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,42 €
Tarif prévention à la charge du résidant :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,27 €

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	27,98 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,27 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,21 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble

Arrêté n° 2016-2086 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 665,70 €	938,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 931,00 €	125 687,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 990,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 784,23 €	
	TOTAL DEPENSES	180 370,93 €	126 626,20 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	173 148,93 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		265,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		6 957,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			4 598,75 €
TOTAL RECETTES		180 370,93 €	126 626,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	29,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,36 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,41 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Verger » géré par le CCAS de Corenc

Arrêté n° 2016-2091 du 16 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPA « Le Verger » de Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 800,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	72 177,70 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 500,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	177 477,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	124 837,33 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	45 266,67 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	7 373,00 €
TOTAL RECETTES	177 477,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPA « Le Verger » de Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	24,43 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,32 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2016-2193 du 22 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 30 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant le personnel supplémentaire pour l'accompagnement aux repas et les moyens supplémentaires pour les activités d'animation ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 364,20 €	72 711,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	742 393,20 €	423 675,80 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 402,00 €	1 770,00 €
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 503 159,40 €	498 157,60 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 435 137,76 €	467 057,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 100,00 €	17 100,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	17 921,64 €	14 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 503 159,40 €	498 157,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement

60,26 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,37 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,29 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2016 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2016 – 938 du 3 février 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 février 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAVS, géré par l'APF est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 80 332,17 €
- Montants des charges et produits

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 042,29 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	74 951,90 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	10 338,18 €
	Total	90 332,17 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	80 332,17 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	80 332,17 €
Résultat administratif 2014		10 000,00 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du foyer de vie dit ALHPI 1, géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2016-1560 du 1^{er} mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 15 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie dit ALHPI 1, géré par l'ALHPI, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} avril 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 1 092 246,24 €
- Prix de journée : 151,16 €

- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 700,67 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	733 886,44 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	253 659,13 €
	Total	1 098 246,24 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 092 246,24 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 098 246,24 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour des Maisons de Crolles, gérés par la Fondation Oeuvre des Villages d'Enfants (OVE)

Arrêté n° 2016 – 1757 du 3 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du SAJ, géré par OVE est *fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année 2016.*

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à cet établissement et service, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

- **Prix de journée : 183,92 €**
- **Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 670 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	382 441 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	209 446 €
	Total	694 557 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	694 557 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	694 557 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

- **Dotation : 26 207 €**
- **Prix de journée : 90,06 €**
- **Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 874 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	14 430 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	7 903 €
	Total	26 207 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	26 207 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	26 207 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans, du service d'activités de jour « la Petite Butte » d'Echirolles et du foyer de vie « le Grand Chêne » d'Izeaux-Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2016-1903 du 10 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 DOB A 05 02 du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 BP F 39 08 du 17 décembre 2015 déterminant le budget primitif 2016 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements concernés,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2016.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2016**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

➤ **Foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Saint Jean de Moirans**

Prix de journée

158,56 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 246,33 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 566 058,67 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	617 294,00 €
	Total	2 686 599,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 647 899,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 652 899,00 €
Reprise de Résultat 2014		33 700,00 €

➤ **Service d'activités de jour « La Petite Butte » - Echirolles**

Dotation globalisée

372 663,00 €

Prix de journée

131,32 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 740,29 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	274 490,85 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	83 431,86 €
	Total	372 663,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	372 663,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	372 663,00 €

➤ **Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux**

Dotations globalisées **3 382 875,00 €**

Prix de journée **196,34 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 308,61 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 484 824,88 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	577 803,41 €
	Total	3 419 936,90 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 382 875,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 054,24 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 385 929,24 €
Reprise de Résultat 2014		34 007,66 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2016-1904 du 11 mars 2016

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 DOB A 05 02 du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 BP F 39 08 du 17 décembre 2015 déterminant le budget primitif 2016 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour, pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association Sainte Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} avril 2016**.

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

. Dotation globalisée **3 429 577 €**

. Prix de journée **119,44 €**

Foyer logement

. Dotation globalisée **138 800 €**

. Prix de journée **65,99 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 041,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 717 820,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	582 858,00 €
	Total	3 627 719,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 568 377,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	880,16 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 698,96 €
	Total	3 583 956,12 €
Reprise de résultat 2014 (excédent)		43 762,88 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

. Dotation globalisée **2 266 512 €**

. Prix de journée **132,66 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 083,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 533 341,00 €

	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	390 457,00 €
	Total	2 288 881,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 266 512,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50,75 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 281 338,11 €
Reprise de résultat 2014 (excédent)		7 542,89 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

- . Dotation globalisée **585 610 €**
- . Prix de journée **71,64 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 841,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	475 380,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	60 353,00 €
	Total	596 574,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	585 610,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 911,67 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	596 521,67 €
Reprise de résultat 2014 (excédent)		52,33 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - ASSOCIATION SAINTE AGNES

- . Prix de journée **172,11 €**

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Convention pour la mise en place d'une interface d'échange d'informations entre le département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère dans le cadre du dispositif Pack rentrée

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mars 2016, dossier n° 2016 C03 D 07 10

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} avril 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C03 D 07 10,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et des sports,

DECIDE

- d'approuver la convention jointe en annexe, relative à la mise en place d'un échange d'informations entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère dans le cadre du dispositif Pack rentrée,

- d'autoriser le Président à la signer.

ANNEXE

Convention pour la mise en place d'une interface d'échange d'informations entre le département et la caf de l'isere dans le cadre du dispositif pack rentrée

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par **Monsieur Jean-Pierre Barbier**, Président du Conseil départemental de l'Isère – Hôtel du Département – B.P. 1096 – 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 mars 2016,

Ci-après dénommé le Département

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, domiciliée 3 rue des Alliés, 38100 Grenoble, représentée par **Monsieur Claude Chevalier**, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

Ci-après dénommée la CAF de l'Isère

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du 24 juillet 2015 relative à la tarification de la restauration scolaire dans les collèges,

Vu l'avis favorable de la CNIL n° 1564978 du 18 mars 2012 relatif à la mise en place du service en ligne Pack rentrée,

Vu l'inscription n°127 au registre des traitements du conseil départemental autorisant la mise en place de l'outil métier Pack rentrée,

Vu l'inscription n°115 au registre des traitements du conseil départemental autorisant la mise en place d'une interface avec la CAF de l'Isère pour gérer le quotient familial des demandes relatives au Pack rentrée,

Vu l'inscription au registre des traitements du Cil de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, autorisant la transmission aux collectivités territoriales servant des avantages sociaux de données relatives aux allocataires à des fins de simplification des démarches des personnes concernées,

Vu la convention passée avec la CAF de l'Isère échue le 31 décembre 2015,

PRÉAMBULE

Le Département propose aux familles iséroises des prestations dans le cadre de la rentrée scolaire (dispositif Pack rentrée) :

- Le transport scolaire,
- L'aide à la restauration scolaire,
- Le chéquier jeune Isère.

Concernant l'aide à la restauration scolaire, l'attribution et le montant de cette prestation sont conditionnés par le niveau de revenu du foyer et plus particulièrement, le quotient familial.

Article 1 : Objet

La présente convention vise à :

- Définir les modalités techniques et fonctionnelles de mise en œuvre d'une interface d'échange d'informations entre le Département de l'Isère et la CAF de l'Isère,
- Préciser les engagements des deux parties

Article 2 : Finalités de l'échange de données

Afin de permettre au Département de l'Isère de vérifier l'éligibilité des usagers sollicitant l'aide à la restauration scolaire et de simplifier les démarches des demandeurs, le Département de l'Isère met en œuvre un système d'échange avec la CAF de l'Isère afin de disposer du quotient familial des demandeurs sur la base du numéro d'allocataire que ces derniers auront préalablement transmis aux services départementaux gestionnaires de cette prestation.

Cette transmission de données par la CAF de l'Isère concerne les seuls demandeurs allocataires ayant préalablement donné leur autorisation à cette transmission.

Ces finalités sont portées à la connaissance des personnes concernées lors de la demande.

Article 3 : Modalités de l'interface d'échange

Lorsqu'un allocataire de la CAF de l'Isère sollicite une demande d'aide à la restauration scolaire dans le cadre du dispositif Pack rentrée, il peut fournir son numéro d'allocataire aux services du Département afin que celui-ci récupère la valeur du quotient familial auprès de la CAF de l'Isère.

L'utilisateur devra donner expressément son accord pour que cet échange d'informations soit réalisé.

Ce recueil de consentement est réalisé à partir d'une information claire et complète précisant les données collectées auprès de la CAF de l'Isère et les finalités poursuivies.

Dans le cas où le demandeur allocataire ne donne pas son consentement, il a la possibilité d'adresser au Département un justificatif de quotient familial par envoi postal ou informatique.

Le Département établit un fichier des usagers demandeurs de l'aide à la restauration comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'allocataire CAF de l'Isère.

Ces informations, ainsi que le consentement de l'utilisateur autorisant cet échange, sont recueillis directement sur Internet dans le cadre des services en ligne ou saisis par les services du Département sur la base de demandes manuscrites.

Le Département transmet quotidiennement à la CAF de l'Isère les informations ainsi recueillies. En retour, la CAF de l'Isère lui renvoie les éléments suivants :

- Numéro d'allocataire CAF de l'Isère,
- Montant du quotient familial en centimes
- Code retour : 0 (numéro allocataire et montant de quotient familial connu), 2 (numéro d'allocataire inconnu),
- 3 (numéro d'allocataire radié),
- Civilité, nom et prénom de l'allocataire (prévention du risque d'homonymie)
- Nom et prénom du conjoint de l'allocataire (cas de demande faite par le conjoint non allocataire principal à la CAF de l'Isère)

Le consentement des allocataires est archivé par le Département. La CAF de l'Isère peut, sur simple demande, procéder à des vérifications pour les dossiers traités par l'interface d'échange. Ces informations seront communiquées à la CAF de l'Isère dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

A noter que chaque année l'utilisateur doit renseigner de nouveau ses informations de quotient familial et donner son consentement.

Article 4 : Spécifications fonctionnelles et techniques

4-1 Niveau de sécurisation de l'échange

Le Département envoie quotidiennement à la CAF de l'Isère un fichier texte crypté par courriel vers la boîte aux lettres suivante : informatique.cafisere@caf.cnafmail.fr

Le fichier doit être crypté à l'aide de Axcrypt (clé de cryptage fournie par la CAF de l'Isère). Le nom du fichier est QFPack_rentree-csv.axx

La CAF de l'Isère traite le fichier et le renvoie complété et crypté au Département dans un délai de 24 heures au même format vers la boîte aux lettres suivante : rel-caf@isere.fr

Le nom du fichier est QFPack_rentree-retour-AAAAMMJJ-csv.axx

4-2 Interprétation et gestion du contenu du fichier d'échanges

- matricule = n°allocataire sur 7 digits
- code-retour =
- 0 => les zones relatives à l'allocataire et à son QF sont alimentées *Remarque : un code retour à 0 avec un QF=0 indique que l'allocataire n'a pas fourni ses ressources*
- 2 => n°allocataire inconnu
- 3 => n°allocataire radié (donc non actif)
- QF-en-centimes = montant du QF (41 800 pour 418 €)
- civilité = MME ou MR ou MLLE (jusqu'à suppression de ce titre par la CAF de l'Isère)
- nom-alloc = NOM ALLOCATAIRE en majuscules
- prenom-alloc = PRENOM ALLOCATAIRE en majuscules S'il existe un conjoint :
- nom-conjoint = NOM CONJOINT en majuscules
- prénom-conjoint = PRENOM CONJOINT en majuscules

Le contenu du fichier d'échange n'est pas sauvegardé dans la base de données à l'exception la valeur du quotient familial et le code retour.

L'échange de données pour chaque allocataire n'a lieu qu'une fois par an et n'est donc pas redemandé sur le millésime en cours.

Les informations retournées par la CAF de l'Isère sont traitées par le Département selon 2 modalités (automatique ou manuel) :

- En mode manuel :

Dans le cas où la CAF de l'Isère renvoie que le numéro d'allocataire est exact mais que les noms et prénoms déclarés par le souscripteur sont différents des nom et prénom de

l'allocataire de la CAF de l'Isère ou de son conjoint, un agent procède à une vérification manuelle pour valider ou invalider ces informations. La validation entraîne l'enregistrement des données de la CAF de l'Isère (valeur du QF et code retour) et l'invalidation génère la suppression des données de la CAF de l'Isère.

- En mode automatique :
- Dans le cas où la CAF de l'Isère renvoie que le numéro d'allocataire est inconnu ou radié, les informations de la CAF de l'Isère sont immédiatement supprimées et le Département sollicite auprès du souscripteur un document écrit justifiant de son quotient familial,
- Dans le cas où les données de la CAF de l'Isère (nom et prénom de l'allocataire ou de son conjoint) coïncident avec les nom et prénom du demandeur et que le quotient familial est différent de 0, ces données de quotient familial sont enregistrées dans la base de données du Pack rentrée,
- Dans le cas où les données de la CAF de l'Isère (nom et prénom de l'allocataire ou de son conjoint) coïncident avec les nom et prénom du demandeur et que le quotient familial est nul, les données de quotient familial concernant le demandeur sont effacées (en particulier le N° d'allocataire). Celui-ci devra fournir au Département un document écrit justifiant de son quotient familial.

Article 5 : Engagements du Département

5-1 Echanges de données

Le Département de l'Isère s'engage à :

- Créer le courriel d'échange avec la CAF de l'Isère pour tous les usagers demandeurs ayant donné leur consentement pour la transmission de leur quotient familial,
- Récupérer et traiter sur la boîte mail dédiée à cet échange, le courriel envoyé par la CAF de l'Isère.
- Ces opérations sont réalisées automatiquement chaque nuit (l'heure est configurable). Le protocole utilisé sera le protocole POP.

5-2 Information et gestion des consentements

Le Département s'engage à :

- Informer l'utilisateur lors de sa demande, par une mention claire et explicite associée au recueil du consentement précisant la catégorie de données transmises par la Caf en vue d'atteindre les finalités spécifiées dans l'article 2,
- Gérer de façon rigoureuse les consentements auprès des personnes concernées et de suspendre sa demande de communication d'information dès réception d'un retrait de consentement. Le cas échéant si le retrait de consentement intervient après la transmission des données il est procédé à la suppression des informations,
- Conserver dans une base de données le recueil des consentements des demandeurs allocataires afin de permettre à la CAF de l'Isère, voir la CNAF, de vérifier la présence et la validité de ceux-ci sur simple demande. Ces données seront conservées 10 ans par le Département.

Article 6 : Engagements de la CAF

La CAF de l'Isère s'engage à assurer quotidiennement :

- la réception du courriel adressé par le Département,
- le traitement du fichier joint avec les informations requises,
- le renvoi du fichier par courriel dans un délai de 24 heures.

Article 7 : Durée de conservation des données

Les fichiers échangés par courriel ne peuvent être conservés après importation des données dans le système informatique du Département.

Le Département s'engage à détruire ces fichiers d'interface immédiatement après import validé dans le système d'information.

La CAF de l'Isère détruit le fichier d'appel dès que celui-ci est renvoyé complété au Département. La copie du fichier retour est purgée au plus tard 6 mois après sa transmission.

Article 8 : Utilisation des données

Les données échangées par le Département et la CAF de l'Isère ne sauraient avoir d'autres finalités que celles spécifiées à l'article 2.

Chaque partie s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel lors de la consultation et l'utilisation des informations,
- ne pas transmettre à des tiers les données reçues dans le cadre de ce traitement.

Article 9 : Mise en conformité avec la CNIL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Conformément à l'article 34, elles s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les échanges d'informations entre le Département et la CAF de l'Isère ont fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de la collectivité référencés sous le numéro 115.

Le traitement de données par la CAF de l'Isère est considéré comme national, celui-ci est inscrit au registre du CIL de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf).

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties. Elle pourra faire l'objet d'une tacite reconduction renouvelable annuellement dans la limite de 3 ans.

Article 11 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Fin de la convention

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties contractantes, pourra être faite à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit la caducité de la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention, à défaut de solution amiable que les parties s'engagent à rechercher, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

en double exemplaire original

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,

Le Directeur

Claude Chevalier

Pour le Département de l'Isère,

Le Président

Jean-Pierre Barbier

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Arrêté portant modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D 140 au PR 19+648 et VC n°18 rue des Beaudières, R.D 16 au PR 29+610 et VC n°18 rue des Beaudières sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération

Arrêté n°2015-9758 du 29/02/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUVESSE-QUIRIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que pour sécuriser les carrefours RD 140 /VC n°18 rue des Beaudières et RD 16/VC n°18 rue des Beaudières cités ci-dessus, il y a lieu de modifier les régimes de priorité ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Bouvesse-Quirieu ;

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la VC n°18 rue des Beaudières devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 140 (PR 19+648) Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 140 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la VC n°18 rue des Beaudières devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16 (PR 29+610) Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- Et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de **position**.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de Bouvesse-Quirieu,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la R.D. 82F du P.R. 1+215. au P.R. 3+.310 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Corbelin hors agglomération

Arrêté n°2016-585 du 29/02/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORBELIN.

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 82F prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Corbelin,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 82F du P.R. 1+750 au P.R. 3+310.

1. Intersections dont le régime de priorité est signalé par un « stop » sur la voie non prioritaire

Les usagers circulant sur les voies mentionnées ci-après devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 82F et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- au P.R. 1+215 de la RD 82F :
 - La VC chemin du Pourraz ;
- au P.R. 1+750 de la RD 82F :
 - La VC route de la Bardelière ;
- au P.R. 1+755 de la RD 82F :
 - La VC route de la Goyardière ;
- au P.R. 2+660 de la RD 82F :
 - La VC route du Brottard ;
- au P.R. 2+670 de la RD 82F :
 - La VC route de la Jonaz ;
- au P.R. 2+945 de la RD 82F :
 - La VC route du Brottard ;
- au P.R. 3+310 de la RD 82F :
 - La VC route de la Côte des marais ;

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- Et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Corbelin,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du PR 17+500 au P.R.18+800 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération.

Arrêté n° 2016-1170 7 mars 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Engins en date du 22 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Villard-de-Lans en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Drôme en date du 17 février 2016 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Choranche, Rencurel, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-

Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Lans-en-Vercors ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 531 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de la falaise réalisés par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 du PR 17+500 au PR18+800, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier, le service aménagement du territoire Sud Grésivaudan, ne sont pas assujettis à cette restriction.

Du 14 mars 2016 à 8H30 au 4 mai 2016 à 17h30, la circulation sera interdite, dans les 2 sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Du 9 mai 2016 au 17 juin 2016, de 8 h 30 à 17 h 30, sauf les week-ends et le lundi de Pentecôte, la circulation sera interdite, dans les 2 sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place :

Pour tous les véhicules de hauteur inférieur à 3.5 m, une déviation sera mise en place depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103 A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.

Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m, une déviation sera mise en place par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

La surveillance temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées pour l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

Les Communes de Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-

Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;

La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;

Les services du Département de l'Isère :

Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

Directions territoriales du Vercors et du Sud-Grésivaudan

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)

Le service d'aide médical urgente de la Drôme (SAMU26)

Le groupement de gendarmerie de la Drôme

La Préfecture de la Drôme

Le Département de la Drôme

**

Interdiction de circuler sur la R.D 211 entre les P.R. 10+700 (carrefour entre la RD 211 et 211F) et 12+200 sur le territoire de la commune de Huez-en-Oisans hors agglomération

Arrêté n°2016-1718 du 15 mars 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 211 rendent nécessaire la mise en place d'une interdiction de circuler aux véhicules de transport en commun et aux véhicules de plus de 19T afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun, sauf services réguliers.

La circulation est interdite aux véhicules poids lourds de plus de 19T, sauf services publics.

Sur la RD 211 entre les P.R. 10+700, carrefour entre la RD 211 et la RD 211f, et le P.R. 12+200, limite de l'agglomération de l'Alpe d'Huez sur le territoire de la commune de Huez en Oisans, hors agglomération.

Les véhicules soumis à cette interdiction devront emprunter la RD 211F.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Huez-en-Oisans

Directeur du territoire de l'Oisans

**

SERVICE POLITIQUE DEPLACEMENTS

Politique : - Transports

Programme(s) :- Transport aérien

- Aéroport de Grenoble-Isère

Aéroport Grenoble-Isère : Avenant n°11

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 C 10 02

Dépôt en Préfecture le : 05 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 C 10 02,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Jean-Claude PEYRIN au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider l'avenant n°11 (joint en annexe) entérinant la réécriture de l'article 45 modifié par l'avenant 2 du contrat de DSP. Cet avenant fait évoluer le mode d'attribution et de gestion de la contribution liée au service public sur une période débutant le 1^{er}

décembre 2015 et s'achevant le 31 décembre 2018. Cet avenant apporte également des précisions sur les avenants 9 et 10,

- d'autoriser le Président à signer cet avenant.
-

<p align="center">Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Aéroport de Grenoble – Isère</p>

AVENANT N° 11

De la contribution liée au service public

(Modification Article 45 DSP, avenant n°2 - 02/2011, Avenant n°9 en date du 18/11/2015
et avenant n°10 en date du 22/03/2016)

Entre les soussignés,

D'une part,

Le **Département de l'Isère**, 7, rue Fantin-Latour, 38022 GRENOBLE Cedex 1, représenté par le Président du Département, Monsieur Jean-Pierre BARBIER dûment habilité par décision en date du 25 mars 2016,

Et, d'autre part,

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI)**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Grenoble - Isère, 38 590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 450 397 047, représentée par Monsieur Nicolas NOTEBAERT, son Président,

PREAMBULE

Le Délégrant, par délibération en date du 28 novembre 2008, a confié à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI), dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention »), la gestion de l'aéroport de Grenoble-Isère pour une durée de 14 ans et 6 mois à compter du 1er janvier 2009.

La Convention prévoit le versement par le délégrant d'une contribution liée au service public, dont les modalités ont été initialement fixées à l'article 45 du contrat de délégation de service public. Ce point particulier a été l'objet d'un avenant modificatif en février 2011 (Avenant n° 2) afin de corriger la formule d'actualisation.

Aujourd'hui, le Délégrant souhaite renforcer et conforter le rôle de l'aéroport comme vecteur de développement économique et touristique du Département, en permettant de satisfaire la demande d'accueil de touristes nationaux comme internationaux, mais également d'induire de nouvelles clientèles sur les principaux marchés. La Département a également pour objectif de favoriser les déplacements des entreprises et institutions locales.

Afin de répondre à ces enjeux d'intérêt général, les Parties conviennent de la nécessité de transformer le mode d'attribution et de gestion de la contribution liée au service public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 45 de la convention de délégation de service public et de l'avenant n° 2 qui lui est rattaché, conformément à l'article 68 et l'article 45-1.

Cette modification porte sur le mode d'attribution et de gestion de la contribution liée au service public.

Le présent avenant a également pour objet de compléter l'avenant n°10 portant sur la modification de l'article 44.1 du contrat suite à médiation juridictionnelle, ainsi que de

compléter l'avenant n°9 portant sur la modification de l'annexe 17 de la convention de délégation de service public pour les années 2015 – 2016 – 2017.

Article 2 – Modifications opérées :

Article 2.1 – Modification de l'article 4 5 de la convention de délégation de service public

La méthode de calcul prévue par l'article 45.1 de la convention de délégation de service public, modifiée par l'avenant n° 2 de février 2011 est modifiée sur le périmètre de la variable « *i* », type de trafic commercial considéré dans la formule :

$$\text{Contribution A} = \text{Max} (500000 ; \sum V_{iA} \times [\text{TRA} - (\text{R}_{PiA} + \text{R}_{AiA} + \text{A}_{EiA} + \text{T}_{AiA} + \text{T}_{ACiA} + \text{T}_{SiA})])$$

Le tarif de référence de l'année TRA intègre désormais les taxes gouvernementales

$$\text{TRA} = (\text{TR}_0 \times \text{IA}/\text{I}_0) + \text{TA}_A + \text{TACA} + \text{TSA}$$

Formule dans laquelle TA, TAC et TS sont des taxes gouvernementales :

TA = Taxe aéroport

TAC = Taxe aviation civile

TS = Taxe de solidarité

Ainsi, de même que la contribution départementale versée au Délégitaire permet de soutenir la politique commerciale réalisée par ce dernier au regard des redevances (passagers, d'atterrissage ou d'escale) qu'il facture aux compagnies, cette contribution permet désormais de soutenir une politique de réduction tarifaire sur les taxes gouvernementales et susceptible d'être appliquée par le délégataire à ces compagnies.

En conséquence, le périmètre d'application de la variable « *i* » sera dorénavant entendu de la manière suivante :

- vols réguliers annuels
- vols réguliers hivernaux d'une compagnie dès lors qu'un de ses vols réguliers est opéré un jour hors samedi et cela quelle que soit la destination
- Vols réguliers hivernaux opérant au départ de GNB le samedi après 1500 UTC
- vols réguliers estivaux
- vols charters hivernaux
- vols charters estivaux ou annuels

Le montant du complément tarifaire pourra être modifié selon le type de trafic comme suit :

- Pour les vols à destination de l'union européenne : le coût des taxes gouvernementales (taxe d'aéroport, taxe d'aviation civile, taxe de solidarité) sera rajouté au montant du Tarif de Référence en vigueur (TR_A). Par exemple, pour l'année 2016 : 23,05 € + 14,25 € + 4,40 € + 1,13 € = 42,83 €
- Pour les vols internationaux (hors union européenne) : le coût des taxes gouvernementales (taxe d'aéroport, taxe d'aviation civile, taxe de solidarité) sera rajouté au montant de du Tarif de Référence en vigueur (TR_A). Par exemple, pour l'année 2016 : 23,05 € + 14,25 € + 7,92 € + 4,51 € = 49,73 €

L'alinéa 8 et sous-alinéas rattachés de l'article 45.1 est remplacé par :

La contribution prévisionnelle est versée en trois fois l'année au cours de laquelle elle s'applique :

- 50% au 15 janvier (ou dès ouverture de la session comptable du Département) du montant prévisionnel ;
- 40% au 30 avril du montant prévisionnel et sur présentation d'un justificatif de réalisation des hypothèses cadres sur les 4 premiers mois de l'année : en cas de différentiel qui aboutirait au calcul d'un montant annuel de contribution inférieur de plus de 10% au montant prévisionnel, un recalage de cette seconde tranche sera effectué

de manière à ce que 90% du montant actualisé soit réglé au 30 avril par le Délégrant au Délégataire – soustraction faite de la première tranche versée au 15 janvier ;

Reliquat au 1^{er} décembre, sur la base d'une évaluation réactualisée de la contribution prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où le trafic réalisé en décembre aboutirait à un montant de contribution réelle inférieur aux ultimes prévisions, le Délégrant défalquera le différentiel du versement de la première tranche de contribution prévisionnelle de l'année suivante versée le 15 janvier de l'année suivante.

Article 2.2 – Compléments apportés à l'avenant n°10

Les Parties conviennent de modifier les stipulations de l'article 2 de l'avenant n°10 comme suit :

L'article 44.1 du contrat de délégation de service public en vigueur est remplacé intégralement par les termes suivants :

« Le Délégataire doit payer au Délégrant pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations objets de la délégation tenant compte des avantages de toute nature qui lui sont associés, une redevance annuelle d'occupation du domaine public comportant une partie fixe dont le montant est de EUR 3.000 HT et une partie variable correspondant à un intéressement du délégant. Les modalités et le montant de cette redevance sont les suivants : pour un exercice n de douze mois, l'intéressement correspond à 50% de la partie excédentaire du résultat net comptable reconstitué.

Pour reconstituer ce résultat, le calcul de l'Impôt sur les Sociétés, de la participation salariale et du forfait social doit être déterminé abstraction faite des déficits fiscaux reportés au titre des exercices antérieurs. L'intéressement n'est dû que si les deux conditions suivantes sont réalisées ;

- *Le résultat net comptable reconstitué pour l'exercice de douze mois considéré doit être supérieur à 3% du Chiffre d'affaires hors taxes*
- *Le cumul des résultats nets comptables reconstitués depuis le 1er janvier 2009 doit être positif*

La redevance d'intéressement sera versée en exercice n+1, après audit et certifications des comptes de l'année n.

Le montant de l'intéressement subit ainsi une majoration par paliers comme suit :

- *Sur la tranche du résultat net comprise entre 0 et 3% du chiffre d'affaires : pas de reversement ;*
- *Sur la tranche du résultat net comprise entre 3 et 6% du chiffre d'affaires : 50 % de reversement ;*
- *Sur la tranche du résultat net comprise entre 6 et 7% du chiffre d'affaires : majoration de 10%, soit 60% de reversement ;*
- *Sur la tranche du résultat net comprise entre 7 et 8% du chiffre d'affaires : majoration de 20%, soit 70% de reversement ;*
- *Sur la tranche du résultat net comprise entre 8 et 9% du chiffre d'affaires : majoration de 30%, soit 80% de reversement ;*
- *Sur la tranche du résultat net supérieure à 9% du chiffre d'affaires : majoration de 40%, soit 90% de reversement. »*

Article 2.3 – Compléments apportés à l’avenant n°9 de la convention de délégation de service public

Les dispositions de l’avenant n°9 de la convention de délégation de service public sont complétées par le paragraphe suivant :

« Dans les cas où les investissements prévus au titre de l’avenant n°9 seraient réalisés à un prix inférieur à celui prévu par ledit avenant, le délégataire pourra, sous réserve de l’approbation expresse et préalable du Délégrant, réallouer les sommes ainsi économisées pour réaliser d’autres investissements en relation avec le fonctionnement de l’Aéroport. »

Article 3 - Dispositions financières relatives à l’Avenant

Pour les années 2016, 2017, 2018, le montant de la contribution liée au service public ne pourra excéder un plafond annuel déterminé par le Délégrant, montant qui sera indiqué au Délégrant pour chaque année N au plus tard le 1er octobre de l’année N-1. Par défaut, ce plafond est de 1 850 000 Euros. Ce montant intègre la TVA pour la part qui pourrait y être soumise.

Article 4 – Prise d’effet et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature. Les modalités de calcul de la contribution liée au service public objet du présent avenant s’appliquent aux vols opérés pendant les saisons 2016, 2017 et 2018, pour s’achever au 31 décembre 2018. A l’issue de ces 3 années, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les effets du mécanisme sur le trafic de l’aéroport et décider, le cas échéant de sa poursuite ou de son évolution.

Article 5 – Divers

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre l’une des dispositions du présent Avenant et une disposition de la Convention, les Parties conviennent que les dispositions du présent Avenant prévaudront.

Fait à Grenoble, le

En deux exemplaires

Le Président du Département de l’Isère

Le Président de la SEAGI

Jean-Pierre BARBIER

Nicolas NOTEBAERT

Contre : 4 (groupe Rassemblement des citoyens - Solidarité et Ecologie)

Abstention : 5 (groupe Communistes et Gauche Unie-solidaire)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ*

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Logement

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Modalités d'intervention en faveur des échanges et cessions d'immeubles forestiers et ruraux (ECIF-ECIR)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mars 2016, dossier n° 2016 C03 C 11 57

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} avril 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C03 C 11 57,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

de valider :

- le dispositif d'aide pour les échanges et achats de parcelles agricoles (ECIR) ci-joint en annexe 1,
- le dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières (ECIF) joint en annexe 2.

ANNEXE 1 :

Dispositif d'aide pour l'échange de parcelles agricoles (ECIR)

Cadre du dispositif

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » (L124-3 et L124-4 du CRPM).

Objectif :

Le morcellement de la propriété foncière agricole est un handicap pour l'exploitation des parcelles. Ces échanges et cessions amiables entre propriétaires volontaires ont pour objet de favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Ils permettent d'améliorer les structures agraires existantes. Une attention particulière sera portée aux échanges favorisant une exploitation adaptée des parcelles à enjeux pour le Département.

Principe :

Afin de favoriser le regroupement parcellaire, le Département pourra prendre en charge une partie des frais qui peuvent freiner ces opérations d'échanges, dans les conditions ci-dessous.

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers agricoles non bâtis (individuel, en groupement ou en indivision¹). L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

En cas d'échanges, les 2 co-échangistes peuvent bénéficier de la subvention.

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossiers de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais d'enregistrement liés à l'acte notarié ainsi que les autres frais éventuels (frais d'arpentage, de géomètre...) liés aux échanges de parcelles agricoles et à l'achat de petites parcelles agricoles, seulement si cet achat accompagne des échanges.

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles (plafonné à 800 € de subvention) pour les parcelles échangées (et éventuellement acquises) comprises dans une zone à enjeu départemental : zones d'observation (à l'exception des zones d'intervention) des espaces naturels sensibles (ENS), corridors biologiques inscrits dans les PLU, périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN), aires d'alimentation de captage ou à défaut périmètres de protection éloignés et zones comprises dans un périmètre d'aménagement foncier.
- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles (plafonné à 800 € de subvention) pour les parcelles échangées (et éventuellement acquises) non comprises dans ces zones à enjeu départemental.

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier
- L'ensemble des parcelles éventuellement acquises dans le cadre de l'échange devra être inférieur au seuil de 1,5 hectare et représenter un volume de transaction inférieure à 1500 € (seuils règlementaires imposés par l'article L.121-24 du CRPM).
- Il n'y a pas de plafond de surface pour les parcelles échangées.

Modalités d'instruction de l'aide

Constitution du dossier de subvention :

- Formulaire qui devra montrer les véritables enjeux agricoles et l'utilité de l'échange (téléchargeable sur le site www.isere.fr, à disposition chez les notaires et partenaires ou au Département).
- Plan en couleur (ou plusieurs plans si nécessaire format A3 maximum) pour visualiser l'intérêt de l'échange :
 - du point de vue de l'amélioration des conditions d'exploitations (en montrant les sièges d'exploitation et les parcelles voisines dépendantes d'un même siège d'exploitation),
 - du point de vue du regroupement des propriétés.
- Facture acquittée des frais payés (notaire, géomètre, ...), précisant les montants versés par chacun des coéchangistes. La facture devra faire apparaître le montant HT des frais.
- Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du CRPM.
- Relevé d'identité bancaire (RIB).
- Lors des échanges ouvrant droit à subvention de 80%, les bénéficiaires devront s'engager à ne pas réaliser de travaux qui compromettent les objectifs définis dans les zonages permettant une subvention de 80% (par exemple, ne pas empêcher le passage de la faune sauvage dans un périmètre de corridor biologique)

¹ Sont exclus les indivisions entre frère et sœur, entre époux et épouse

Dépôt du dossier de subvention :

- Les dossiers peuvent être déposés par des propriétaires, des notaires ou des partenaires (Chambre d'agriculture, etc.) au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF²) pour avis d'opportunité. La CDAF se réunira 2 fois par an pour examiner ces dossiers.

Décision d'attribution de subvention :

- La CDAF statuera sur l'intérêt agricole de l'échange. Si le nouveau propriétaire des parcelles ne les exploite pas directement, il faudra montrer l'intérêt de l'échange pour l'exploitant. Si la CDAF juge l'échange opportun, le dossier sera présenté en Commission permanente pour attribution de la subvention

ANNEXE 2 :

Dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières (ECIF)

Cadre du dispositif

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » et fait référence au « cas des petites parcelles » (article L.121-24 du CRPM). Le CRPM ne permet pas le subventionnement des frais liés à des échanges de parcelles forestières « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ».

Objectif :

Le morcellement de la propriété foncière forestière est un handicap pour l'exploitation des parcelles. Les cessions de petites parcelles forestières entre propriétaires volontaires ont pour objet de favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Elles visent à améliorer la structure des fonds forestiers en vue d'une meilleure gestion sylvicole. Ce dispositif incite aussi à résoudre la problématique des biens non délimités et des indivis, qui sont des contraintes très fortes pour l'amélioration forestière.

Principe :

Les frais liés à une vente étant parfois plus importants que le montant des biens achetés, ils peuvent freiner ces opérations. Afin de favoriser le regroupement parcellaire, le Département prendra donc en charge une partie des frais liés à ce regroupement de parcelles forestières, dans les conditions ci-dessous.

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers forestiers non bâtis (individuel, en groupement ou en indivision³).

L'aide n'a pas vocation à soutenir l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

² Le secrétariat de la CDAF est assuré par le Département, direction de l'aménagement

³ Sont exclus les indivisions entre frère et sœur, entre époux et épouse.

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossier de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais d'enregistrement liés à l'acte notariés ainsi que les autres frais éventuels liés à l'opération (frais d'arpentage, de géomètre...).

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière collective (Plan Simple de Gestion collectif, Règlement Type de Gestion collectif, ...) et présentant une certification de type PEFC.
- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière individuel (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion individuel, ...) et présentant une certification de type PEFC.

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier.
- Obligation de présenter un document de gestion, individuel ou collectif (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion, ...) et une certification de type PEFC.
- Les surfaces acquises ne devront pas dépasser 1,5 hectare et le montant de la transaction devra être inférieur au seuil de 7500€ pour l'ensemble des parcelles achetées (seuils réglementaires imposés par les articles L.124-3 et L.121-24 du CRPM).

Modalités d'instruction de l'aide

Constitution du dossier de subvention :

- Formulaire qui devra montrer l'utilité de l'opération (téléchargeable sur le site www.isere.fr, à disposition chez les notaires et partenaires ou au Département).
- Plan en couleur (ou plusieurs plans si nécessaire, format A3 maximum) pour visualiser l'intérêt de l'acquisition :
 - du point de vue du regroupement des propriétés
 - du point de vue de l'amélioration des conditions d'exploitation (desserte, ...).
- Facture acquittée des frais payés (notaire, géomètre, ...) devant faire apparaître le montant HT des frais.
- Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du CRPM.
- Relevé d'identité bancaire (RIB).
- Relevé de propriété des parcelles attenantes

Dépôt du dossier de subvention :

- Les dossiers doivent être finalisés par le CRPF⁴, qui vérifiera la pertinence du projet et la complétude du dossier. L'intervention du CRPF est gratuite. Il déposera ensuite les dossiers complets au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF⁵) pour avis d'opportunité. La CDAF se réunira 2 fois par an pour examiner ces dossiers.

Décision d'attribution de subvention

- La CDAF statuera sur l'intérêt de l'opération. Si la CDAF juge l'opération opportune, le dossier sera présenté en Commission permanente du Département pour attribution de la subvention.

*

⁴ Tous les contacts sur <http://www.foretriveefrancaise.com/isere-136320.html> ; standard régional au 04 72 53 60 90

⁵ Le secrétariat de la CDAF est assuré par le Département, Direction de l'aménagement

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère

Arrêté n° 2016-1683 du 15 mars 2016

Date de dépôt en Préfecture : 17/03/2016

Date affichage : 22/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, PRESIDENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE (MDPHI)

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) signée le 20 décembre 2005,

Vu l'arrêté 2006-1272 du 20 février 2006 modifié portant nomination dans les services de la MDPHI,

Vu l'arrêté 2006-1273 du 20 février 2006 relatif à l'organisation de la MDPHI,

Vu l'arrêté 2009-5449 du 15 juillet 2009 portant désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission exécutive de la MDPHI,

Vu l'arrêté n° 2014-4464 du 20 juin 2014 portant délégation de signature aux cadres de direction de la MDPHI,

Vu l'arrêté n° 2016-965 portant nomination dans les services de la MDPHI de Madame France Lamotte en qualité de directrice,

Sur proposition du Directeur de la MDPHI,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI), et à **Madame Pascale Vuillermet**, directrice déléguée de la MDPHI, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, à l'exclusion :

- du budget de la MDPHI, des décisions modificatives, du compte administratif et de l'affectation des résultats,
- des conventions passées par la MDPHI,
- des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,
- des convocations de la commission exécutive,

d'une façon générale, de toute décision relevant légalement ou réglementairement de la commission exécutive, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission d'appel d'offres.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Rochas**, chef du service « ressources » de la direction de la santé et de l'autonomie pour signer uniquement les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres du groupement d'intérêt public (MDPHI).

Article 3 :

L'arrêté n° 2016-312 du 29 janvier 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice de la MDPHI est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2016-1693 du 15 mars 2016

Date de dépôt en Préfecture : 17/03/2016

Date d'affichage : 22/03/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-894 du 26 février 2016 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2016-879 du 11 février 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à (**poste à pourvoir**), directeur adjoint du territoire du Grésivaudan pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Emilie Chartier chef du service enfance-famille, et à
Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille,
Madame Christine Lux, responsable accueil familial,
Madame Laure Verger, chef du service autonomie,
Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à
Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,
Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Angélique Chapot**, directrice, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-879 du 11 février 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET ET DE LA GESTION DE LA DETTE

Politique : - Finances

Garanties d'emprunts Complément à la délibération du 17 décembre 2015.

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 F 34 05

Dépôt en Préfecture le 05 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 F 34 05,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Catherine SIMON au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Afin de compléter la délibération du 17 décembre 2015 qui a modifié les critères d'intervention du Département en matière d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2016, et de permettre au Département d'adapter les garanties d'emprunts qu'il a accordées avec les critères applicables antérieurement,

que la commission permanente détermine, à titre exceptionnel, les modalités d'attribution de la garantie ainsi actualisée, en respectant les montants et quotités maximums garantis initialement lorsque pour une opération donnée, la garantie accordée selon les critères applicables antérieurement doit être modifiée, car une ou plusieurs des caractéristiques du prêt ne correspondent pas à la décision initiale.

**

Politique : - Finances

Garanties d'emprunts Actualisation de la liste des prêts susceptibles de bénéficier de la caution départementale jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 F 34 05

Dépôt en préfecture le 05 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 F 34 05,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Catherine SIMON au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

pour tenir compte de l'évolution des prêts proposés par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes constructeurs de logements sociaux et dans l'attente de la mise en place des nouvelles modalités d'octroi des garanties d'emprunts pour la production et la réhabilitation de logements sociaux votées le 17 décembre 2015, qui prévoient que le Département ne garantira que les seuls prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI),

d'ajouter à la liste des prêts garantis par le Conseil départemental, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'octroi des garanties d'emprunts qui prendront effet pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2016, le prêt anti-amiante et le prêt transfert de patrimoine.

**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Service en ligne APA (allocation personnalisée d'autonomie)

Arrêté n° 2016-1727 du 22/03/2016

Dépôt en Préfecture le : 23 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de l'article 17 de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2010-112 du 02 février 2010 relatif aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29,

Vu la saisine de la CNIL en date du 6 mai 2015,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Il est créé par le Département de l'Isère un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Service en ligne APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie) dont l'objet est la mise à disposition d'un téléservice de l'administration électronique. Ce téléservice permet aux usagers de déposer une demande d'APA et de suivre leurs dossiers.

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Vie personnelle
- Situation économique et financière
- Données de connexion
- N° sécurité sociale

Article 3 :

Aucun destinataire n'est habilité à recevoir communication des données nominatives enregistrées dans ce traitement (hors les services du Département et les sous-traitants chargés d'instruire les dossiers).

Article 4 :

La durée de conservation des informations « nom », « prénom » et « identifiants de connexion » est de 2 ans après la dernière connexion au téléservice.

Pour les autres données nominatives, la durée de conservation est de 90 jours après la clôture du dossier lorsque la demande a été transmise par l'utilisateur via le téléservice.

La durée de conservation des données est de 60 jours pour le mode brouillon (il s'agit de la conservation des données lorsque l'utilisateur n'a pas validé sa demande).

Article 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés, par courrier (7, rue Fantin Latour, BP1096, 38 Grenoble Cedex 1) ou par mail (cil@isere.fr).

Article 6 :

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique au présent traitement dans le sens où l'utilisateur qui ne souhaite pas faire sa demande en ligne peut la réaliser sous format papier.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

POLE RESSOURCES "CULTURE-PATRIMOINE"

Politique : - Coopération internationale

Programme : Coopération décentralisée

Opération : Coopération décentralisée

Coopération internationale : règlement de l'appel à projets

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mars 2016, dossier n° 2016 C03 E 29 05

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} avril 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C03 E 29 05,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée

DECIDE

- **d'adopter le cahier des charges de l'appel à projets Coopération internationale pour 2016**, doté d'une enveloppe d'environ 50 000 € et dont les orientations sont les suivantes :
 - soutenir le dynamisme des acteurs isérois de la solidarité internationale et participer à la valorisation de leur savoir-faire ;

- développer et faciliter la compréhension des grands enjeux de développement à l'international par les Iséroises et Isérois ;
- ouvrir la politique culturelle du Département à l'international ;
- concourir à l'atteinte des objectifs de développement durable et équitable des territoires concernés.

Son objectif est de soutenir des projets de coopération culturelle internationale et d'éducation à la citoyenneté mondiale se déroulant en Isère ou dans les pays où le Département de l'Isère développe un partenariat de coopération décentralisée, à savoir : l'Arménie, le Maroc et le Sénégal.

. Appel à projets 2016 Coopération Internationale

Note explicative

CONTEXTE

Le Département de l'Isère développe une politique de coopération internationale active dans le but de participer au développement local, concerté et durable, de renforcer la démocratie participative, l'expression citoyenne et la diversité culturelle.

Le Département a déployé sa coopération avec des autorités locales de trois pays choisis en raison de leurs liens traditionnels avec l'Isère, de leurs relais locaux, de leurs besoins de soutien et d'échange : le Sénégal, l'Arménie et le Maroc.

A l'occasion de la réorientation de sa politique de coopération internationale, le Département de l'Isère s'engage au-delà de sa politique de coopération décentralisée, dans le soutien de projets ou d'actions de solidarité internationale menés par les acteurs du territoire.

Cet appel à projets annuel se décline en deux volets, au choix :

Volet 1 : Projets de coopération culturelle internationale

Volet 2 : Projets d'éducation à la citoyenneté mondiale

En 2016, l'enveloppe globale attribuée à cet appel à projets sera d'environ 50 000 €.

Le Département de l'Isère souhaite encourager les multiples formes d'initiatives citoyennes ou associatives sur son territoire à travers les objectifs suivants :

- Développer et faciliter la compréhension des grands enjeux de développement à l'international par les Iséroises et Isérois ;
- Ouvrir la politique culturelle du Département à l'international ;
- Soutenir le dynamisme des acteurs isérois de la solidarité internationale et participer à la valorisation de leurs savoir-faire ;
- Concourir à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) et équitable des territoires concernés.

BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les organismes pouvant soumissionner à cet appel à projets sont uniquement les associations loi 1901 à but non lucratif et justifiant d'au moins deux ans d'existence.

Les porteurs de projets doivent impérativement avoir leur siège en Isère ou mettre en œuvre un projet en lien direct avec le territoire départemental dans le cas contraire.

Pour être éligibles, les projets présentés doivent satisfaire les critères suivants :

CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les critères généraux

Le projet proposé doit :

- Etre à but non lucratif ;
- Etre viable techniquement et financièrement ;
- Répondre à une demande locale clairement identifiée et mettre en évidence l'existence d'un ou plusieurs partenaires locaux ;
- Tendre à développer des valeurs de solidarité, de participation citoyenne et d'échange entre les sociétés civiles étrangères et celle du Département ;
- Justifier d'un intérêt départemental.

Nota bene : les projets s'adressant principalement à un public jeune (jusqu'à 30 ans) seront privilégiés.

Le bénéficiaire doit :

- Disposer de ressources financières stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et participer à son financement ;
- Avoir la capacité technique (moyens humains, compétences) et l'expérience suffisante pour mener à terme son projet (une licence d'entrepreneur de spectacle est requise pour les arts vivants) ;
- Inclure une démarche évaluative dans l'élaboration de son projet.

Attention :

La subvention est affectée à un projet clairement identifié. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement quotidien des organismes soumissionnaires ;

Le soutien du Département à un même projet ne pourra être renouvelé plus d'une fois.

Les critères géographiques

Les projets soutenus peuvent être menés :

- En Isère
- A l'étranger mais uniquement dans les pays où le Département de l'Isère développe déjà un partenariat de coopération décentralisée, à savoir :
 - L'Arménie
 - Le Maroc
 - Le Sénégal.

Les projets doivent concerner un territoire bien identifié.



Les critères thématiques

Le Département de l'Isère soutient uniquement les projets s'inscrivant dans les thématiques suivantes :

Volet 1 : Coopération culturelle internationale : *les projets de création et d'actions culturelles relevant de toutes esthétiques (arts vivants, arts visuels...) ciblant les enjeux de développement et de coopération à l'international.*

Volet 2 : Éducation à la citoyenneté mondiale : *les projets qui participent à la promotion d'une citoyenneté mondiale, au respect de la diversité culturelle et aux échanges qu'elle appelle, à l'éducation au développement et à la solidarité internationale.*

En revanche, les actions ci-dessous sont exclues du champ de l'appel à projets :

- Les actions sans lien avec les problématiques de développement ;
- Les projets déjà portés dans le cadre de la coopération décentralisée d'une autre collectivité ;
- Les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- Les bourses d'études à l'étranger ;
- Les coopérations universitaires ;
- Les festivals, évènements sportifs, évènements à caractère international (colloques, etc.) ;
- Les envois d'argent ou de matériels, sauf si ces derniers sont non-disponibles dans le pays concerné par le projet et qu'ils sont indispensables à sa réalisation ;
- Les actions n'étant pas directement portées par le soumissionnaire qui en l'occurrence ne serait que bailleur de fonds ;
- Les actions d'inspiration ou à finalité politique ou religieuse ;
- Les actions mises en œuvre par des mineurs (scoutisme ou autres) ;
- Les études et/ou pré-projets de faisabilité.



Procédure d'instruction des demandes	Détails
ouverture de l'appel à projets et dépôt des dossiers de demande de financement	A partir de début 2016, les porteurs de projets sont invités à télécharger le dossier de l'appel à projets au lien suivant : http://www.isere-culture.fr/3209-aides-du-departement-la-cooperation-decentralisee.htm Puis à le retourner renseigné et accompagné des pièces justificatives demandées <u>par mail</u> au Département de l'Isère – service Développement culturel et Coopération au plus tard le <u>31 mai 2016</u> (cf formulaire de demande de subvention).
Instruction des demandes et sélection des dossiers	Les dossiers seront instruits par les services du Département puis sélectionnés au regard des critères de la note explicative. Si besoin est, les services se donneront la possibilité de rencontrer les porteurs de projets. <u>Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas instruit.</u>
Passage en commission permanente	Tous les projets retenus par les services seront présentés à la Commission Permanente du Département de l'Isère qui délibérera sur le choix définitif dans les limites budgétaires fixées par ce dernier. Les porteurs de projets seront informés par courrier des suites réservées à leur

	demande.
bilan des actions	Les bénéficiaires devront réaliser un compte-rendu d'exécution de leurs projets permettant de faire le bilan sur les différentes actions conduites (formulaire type disponible sur http://www.isere-culture.fr/3209-aides-du-departement-la-cooperation-decentralisee.htm).

La durée du projet

La subvention du Département sera octroyée pour des projets dont la durée de réalisation ne pourra excéder 1 an à compter de la date de notification.

La subvention

L'aide départementale est plafonnée à 7 000 € et elle ne peut excéder 50% du budget total du projet, ce qui implique l'obtention d'autres financements ;

Le bénéficiaire devra contribuer au minimum à hauteur de 10% du budget total de son projet ;

La subvention sera versée dans son intégralité à la fin de l'action et sur présentation du compte-rendu d'exécution du projet.

Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dans le calcul de la subvention départementale sont les suivantes :

Poste de dépense	% maximum éligible
Frais administratifs	10%
Frais de déplacement (transport, hébergement, etc.)	40%
Frais de communication	5%
Ensemble des contributions valorisées (temps de travail bénévole, mise à disposition de locaux etc.)	20 %

Sont également éligibles : les dépenses de personnels salariés mais uniquement dans le cadre du projet subventionné, au prorata du temps passé, et les coûts d'investissement en matériels affectés directement au projet et minoritaires.

Les porteurs de projets s'engagent à transmettre au Département de l'Isère les éléments ci-après :

Toutes informations concernant d'éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du projet ;

Le compte-rendu d'exécution du projet dès lors que les actions sont réalisées. Ce compte-rendu doit décrire de façon précise les actions menées, les moyens mis en œuvre, les éventuelles difficultés rencontrées, l'implication réelle du partenaire local, le bilan de l'action, les éventuels décalages constatés entre les objectifs initiaux et les résultats obtenus selon le modèle disponible auprès du service Développement culturel et Coopération ;

Un relevé de l'intégralité des dépenses, daté et signé par le président de l'association avec les justificatifs sur l'ensemble du projet. Ce relevé doit être présenté sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant la nature et le montant des dépenses. Les rubriques doivent correspondre à celles présentées dans le budget prévisionnel.

Nota bene : La Département de l'Isère se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention si le montant total des dépenses justifiées est inférieur au coût prévisionnel du projet. Il est donc important de ne pas surévaluer le budget prévisionnel.

POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

**Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Développement culturel et Coopération**

Mathilde Lestra - Chargée de mission : 04.76.00.64.19 // mathilde.lestra@isere.fr

Alexis Monneau - Apprenti : 04.76.00.39.98 // alexis.monneau@isere.fr

Farida Boudjema – Suivi administratif et financier des subventions // 04.76.00.33.04 // farida.boudjema@isere.fr

Abstentions : 4 (Mmes Colussi et Lo Curto Cino et MM. Rambaud et Binet du Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Contre : 20 (le reste de l'opposition départementale : Groupe Parti Socialiste et Apparentés, Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie et Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux

**

**Politique : - Culture et citoyenneté
Programme(s) :- Lecture publique
Aides aux bibliothèques
Lecture publique : nouvelles orientations**

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 E 24 01

Dépôt en Préfecture le 05 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 E 24 01,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Patrick CURTAUD au nom de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter les nouvelles orientations en matière de développement de la Lecture publique telles que présentées dans le "Guide des aides" joint en annexe.

Annexe 1- GUIDE DES AIDES POUR LA LECTURE PUBLIQUE

Chapitre 1- Aides départementales pour les réseaux

I. Soutien aux réseaux existants

Dispositif destiné à maintenir à niveau les anciens réseaux conventionnés et soutenir l'élargissement de ceux-ci suite à l'intégration de nouvelles bibliothèques. Fin du dispositif 31/12/2020. La prise en compte des nouveaux EPCI sera étudiée au cas par cas.

Critères d'éligibilité :

- Signature d'un avenant à la convention d'une durée de 2 ans prenant effet au terme de la convention initiale
- Bilan de fonctionnement du réseau réalisé par le Service de la lecture publique de l'Isère
- Respect des engagements de la convention initiale

a- Investissement

Aide au financement des dépenses générées par l'intégration d'une nouvelle bibliothèque à un réseau informatique

- ⇒ **Mise en réseau informatique** : mise à niveau du matériel, acquisition d'une licence complémentaire (logiciel partagé du réseau), paramétrage, formation

60% des dépenses éligibles. Aide plafonnée à 10 000 € par bibliothèque intégrée

b- Fonctionnement

- ⇒ **Soutien au poste d'un bibliothécaire-réseau**

Personnel statutaire à temps plein de la filière culturelle avec une qualification professionnelle reconnue (DU métier du livre, licence professionnelle...). Ce personnel est affecté exclusivement aux missions dédiées au fonctionnement du réseau.

40 % du coût d'un poste (salaire et charges) pendant 2 ans
--

- ⇒ **Aide aux acquisitions**

0.5 €/ habitant sur la base de la population INSEE en vigueur à la date de la signature de l'avenant
--

Base de calcul :

- Réseau porté par un EPCI avec compétence lecture publique : communes de moins de 10 000 habitants du territoire
- Réseau porté par une commune : population des communes de moins de 10 000 habitants participant au réseau

II. Finalisation des réseaux / création d'une médiathèque tête de réseau (MTR) et mise en réseau des bibliothèques associées

Dispositif destiné à la finalisation du plan de lecture publique voté en 2002. S'applique aux **nouveaux réseaux** conventionnés à partir de 2016. Fin du dispositif : 31/12/2020. Prise en compte des EPCI (communauté de communes) dont les communes membres ont chacune moins de 10 000 habitants.

Critères d'éligibilité :

- Convention de 4 ans signée exclusivement avec un EPCI ayant une compétence lecture publique.
- Si les bibliothèques associées restent sous la tutelle de leur commune, une « convention de réseau » devra être établie entre l'EPCI et les communes concernées.

- ⇒ **Investissement pour la Médiathèque tête de réseau**

Construction	30% des dépenses éligibles, aide plafonnée à 1630 €/m ²
Mobilier	50% des dépenses éligibles,

	aide plafonnée à 250€/m ²
Matériel informatique, numérique et audio-visuel MTR (ordinateurs, tablettes et liseuses, bornes...)	60% des dépenses éligibles, aide plafonnée à 50 000 €

⇒ **Investissement pour le réseau**

Mise en réseau informatique: logiciel de gestion partagé, création d'un portail, mise à niveau informatique des bibliothèques associées	60% aide plafonnée à 10 000 € x le nombre de bibliothèques du réseau (MTR + associées)
1 véhicule utilitaire	50% aide plafonné à 6 000 €

a- Fonctionnement

⇒ **Création d'un poste de bibliothécaire réseau**

Critères d'éligibilité : personnel statutaire de la filière culturelle avec une qualification professionnelle reconnue (DU métier du livre, licence professionnelle....).

Personnel recruté à temps plein pour un réseau constitué de plus de 5 bibliothèques. En deçà, un mi-temps minimum est possible. Ce personnel est affecté exclusivement aux missions dédiées au fonctionnement du réseau.

Aide proposée pendant 4 ans en fonction du nombre de bibliothèques dans le réseau (MTR incluse)

Jusqu'à 5 bibliothèques	50% du salaire et des charges d'un temps plein ou 40% d'un poste à temps partiel (mi-temps minimum).
Jusqu'à 10 bibliothèques	50% du salaire et des charges d'un temps plein
De 11 à 20 bibliothèques	60% du salaire et des charges d'un temps plein
Plus de 20 bibliothèques	70% du salaire et des charges d'un temps plein 50% pour un second poste à temps plein

⇒ **Création d'un poste d'animateur numérique**

L'animateur numérique gère l'espace numérique et l'offre de ressources dématérialisées, organise des ateliers et des formations tous publics, conçoit des animations autour du numérique.

30% du salaire et des charges pendant 2 ans.
--

Un temps partiel est envisageable si le temps de travail correspondant est entièrement consacré à ces missions et en fonction de la taille du réseau.

⇒ **Aide aux acquisitions**

Aide dégressive destinée à compenser la prise en charge des échanges documentaires aux bibliothèques du réseau après l'arrêt du bibliobus. Les ressources numériques en ligne doivent être accessibles à l'ensemble du réseau et de ses lecteurs.

Elle est calculée sur la base de la population INSEE en vigueur à la date de la signature de la convention.

- Réseau porté par un EPCI avec compétence lecture publique : communes de moins de 10 000 habitants du territoire
- Réseau porté par une commune : population des communes de moins de 10 000 habitants participant au réseau

1 €/ habitant pendant 2 ans dès lors que l'EPCI ou la commune investit 2 € /habitant sur l'ensemble de la population desservie,

puis 0,5 €/ habitant pendant 2 ans dès lors que l'EPCI ou la commune investit 2 € /habitant sur l'ensemble de la population desservie

Chapitre 2- Aides départementales pour la modernisation des équipements de lecture publique pour les communes de moins de 10 000 habitants ou les EPCI (communauté de communes) dont les communes membres ont chacune moins de 10 000 habitants

Ces aides ont pour objectif de favoriser la hausse du niveau qualitatif des équipements de lecture publique, la modernisation des services proposés aux usagers et la professionnalisation des personnels.

a- Investissement

⇒ Création d'équipement d'une superficie > à 100 m² et 7 m²/100 hts

Dispositif destiné à soutenir la création de bibliothèques dont le projet comprend la construction, l'aménagement mobilier et informatique : construction neuve, réhabilitation avec modifications importantes touchant à la structure, agrandissement permettant d'atteindre une superficie totale minimale de 100 m² et 7 m²/100 hts (population de la commune siège)

Critères d'éligibilité :

Le nouvel équipement répondra aux critères de fonctionnement adaptés à la population desservie : heures d'ouverture au public, budget d'acquisition et personnel formé (salarié et/ou bénévole). Il devra proposer des accès à internet pour le public et une offre de services numériques.

20% du montant HT des dépenses éligibles

- Construction (hors VRD, aménagements extérieurs et travaux de mise en accessibilité)
- Mobilier neuf
- Informatisation et intégration à un portail (uniquement dans le cadre d'une mise en réseau) : logiciels, matériel informatique
- Matériel numérique et audio-visuel

Bonification de 10% si la bibliothèque est associée à un réseau MTR ou en cours d'association dans un délai de 2 ans. Le versement de la subvention se fera au moment de cette intégration à un réseau.

⇒ Création ou agrandissement d'équipement entre 50 et 100 m²

Critères d'éligibilité :

Le projet permet d'atteindre le seuil minimal de 50m² et les critères de fonctionnement adaptés à la population desservie : heures d'ouverture, budget d'acquisition, qualification du personnel.

- Construction (hors VRD, aménagements extérieurs et travaux de mise en accessibilité)
- Mobilier neuf
- Informatisation et intégration à un portail (uniquement dans le cadre d'une mise en réseau) : logiciels, matériel informatique
- Matériel numérique et audio-visuel

15% du montant HT des dépenses éligibles

Bonification de 10% si la bibliothèque est associée à un réseau MTR ou en cours d'association dans un délai de 2 ans. Le versement de la subvention se fera au moment de cette intégration à un réseau.

⇒ Amélioration d'équipement existant

Dispositif destiné à soutenir les opérations sur les locaux existants pouvant apporter un bénéfice notable pour le service rendu au public : rénovation (hors embellissement), acquisition de mobilier pour la mise en place de nouveaux services, création d'un service numérique avec acquisition de matériel numérique mis à disposition du public (tablettes, liseuses, caméras...)

Critères d'éligibilité : Les améliorations doivent apporter un bénéfice notable pour le service rendu au public.

10% du montant HT des dépenses éligibles
--

b- Fonctionnement

⇒ **Création d'un poste de responsable et/ou d'animateur numérique**

Aide destinée à soutenir l'emploi dans les bibliothèques, à favoriser la professionnalisation des équipes, l'extension des horaires d'ouverture au public et la diversité de l'offre de service, particulièrement pour développer le numérique.

Critères d'éligibilité :

Personnel de la filière culturelle avec une qualification professionnelle reconnue (DUAB Médiat, DU métier du livre, licence professionnelle...)

La quotité de travail devra être au minimum de :

- ½ ETP pour les communes de moins de 2000 habitants
- 1 ETP pour les communes de plus de 2000 habitants

Les horaires d'ouverture au public devront être au minimum de :

- 8 h pour les communes de moins de 2000 habitants
- 10 h pour les communes de 2000 à 4000 habitants
- 12 h au-delà de 4000 habitants

30% du salaire et des charges pendant 2 ans.
--

Chapitre 3- Aides de fonctionnement départementales en faveur des projets d'animation lecture publique

Les actions soutenues par le Département sont portées par les bibliothèques ou par une association à condition d'y associer étroitement les bibliothèques du territoire.

Les subventions sont calculées sur le budget prévisionnel présenté pour le projet. Elles seront recalculées en fonction du budget réalisé présenté. Leur versement interviendra sur la base du budget réalisé en fonction des taux et plafonds correspondants.

- ✓ Pour les dossiers où le budget réalisé sera supérieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention prévisionnelle votée restera inchangé.
- ✓ Si le budget réalisé s'avère inférieur au budget prévisionnel annoncé, la subvention sera recalculée.

a- Projets contractualisés pour les réseaux

Cette aide est proposée aux réseaux pour faire suite aux conventions MTR. Ce dispositif est destiné à soutenir les projets portés par les réseaux sur la base d'un contrat passé avec le Service de la Lecture Publique sur des objectifs précis pour mener à bien l'action retenue.

Critères d'éligibilité :

Le contrat devra être élaboré, suivi et évalué conjointement avec le bibliothécaire référent de territoire du Service de la lecture publique.

Conventions MTR existantes arrivées à terme.

Seront privilégiées :

- Les actions en lien avec les politiques départementales : développement du numérique et de l'innovation, les actions et services mis en œuvre en direction d'un public cible du Département
- La mise en œuvre d'une politique d'acquisition partagée avec le SLP

Le projet contractualisé devra être terminé et évalué avant toute nouvelle demande.

La durée du contrat, de 1 à 2 ans, est déterminée en fonction de l'action.

Cette aide est calculée en fonction de la taille du réseau

Jusqu'à 10 bibliothèques	70% plafonné à 10 000 € par action et par an
De 11 à 20 bibliothèques	60% plafonné à 12 000 € par action et par an
Plus de 20 bibliothèques	50% plafonné à 15 000 € par action et par an

b- Aides aux actions culturelles en bibliothèque

Critères d'éligibilité :

Le projet est porté par une bibliothèque. Si le projet est porté par une association, il devra valoriser le partenariat établi avec la bibliothèque locale.

⇒ **Actions en lien avec les politiques départementales**

Les objectifs et les publics cibles des actions retenues doivent s'inscrire dans les thématiques prioritaires du département pour la lecture publique :

- Développement du numérique et de l'innovation en bibliothèque :
 - Actions de sensibilisation et de valorisation du numérique en bibliothèque, animations utilisant les outils et ressources numériques
 - Actions de sensibilisation et de valorisation du jeu-vidéo en bibliothèque : acquisition de consoles et jeux-vidéos

Le projet est à construire avec les référents numérique et jeux vidéo du SLP qui assureront la formation et l'accompagnement à la médiation des actions proposées.

- Actions en faveur de la citoyenneté et des publics éloignés de la culture ou en difficulté langagière
- Actions en direction des publics concernés par les politiques départementales : petite enfance, personnes âgées, collégiens, personnes en situation de handicap....

40% du budget réalisé. Aide plafonnée à 10 000 €

⇒ **Animations ponctuelles autour de la lecture et de l'écriture, du cinéma et du spectacle vivant en bibliothèque**

Aide destinée à soutenir une offre d'animations ponctuelles ou programmées sur l'année organisée par des bibliothèques.

40% du budget réalisé. Aide plafonnée à 5 000 €

⇒ **Festival, salons, participations aux manifestations culturelles nationales**

Aide destinée à soutenir l'organisation ou la participation des bibliothèques à des événements récurrents dans les domaines suivants : livre et lecture, cinéma, musique, numérique, culture scientifique, jeux-vidéos

Critères d'éligibilité:

L'évènement doit avoir un intérêt territorial ou départemental

Il est porté par les bibliothèques du territoire ou les associant étroitement

Les actions proposées dans le cadre de la manifestation sont en lien avec l'éducation culturelle et artistique associant le public jeune en tant qu'acteur

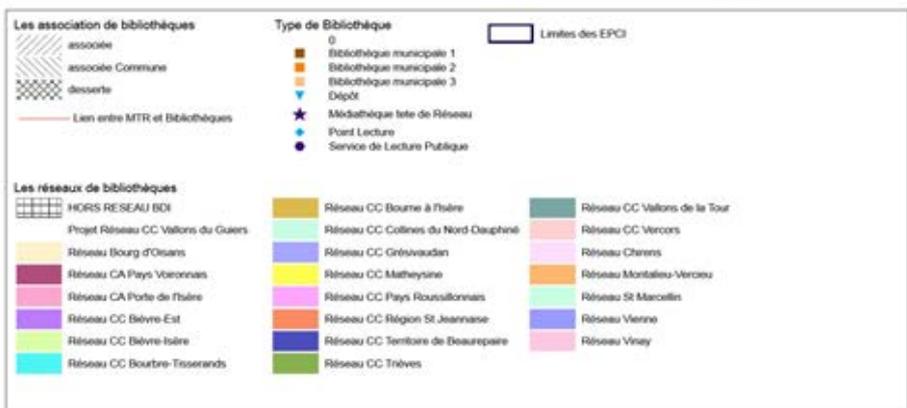
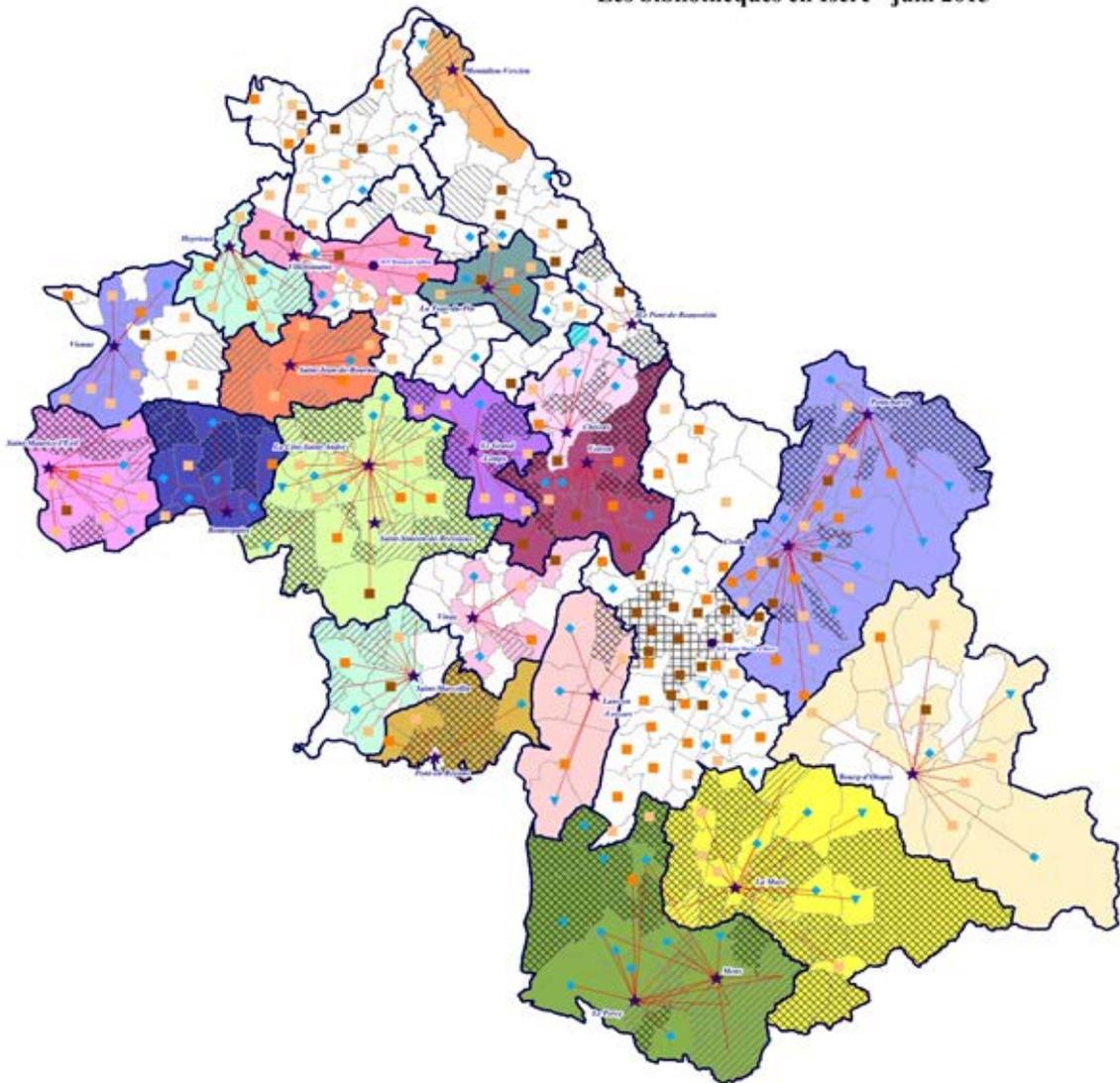
30% du budget réalisé. Aide plafonnée à 10 000 €/ an
--

ANNEXE n° 2 - Calendrier fin de conventions MTR			
Territoire	Réseaux	Nb Bibliothèques	Fin convention
Trièves	CC Trièves	18	déc.-15
Sud Grésivaudan	St Marcellin	4	avr.-16
Matheysine	CC Matheysine, Pays de Corps et Valbonnais (avenant 2014)	8	avr.-16
Porte des Alpes	CA Porte de l'Isère	9	mai-16
Porte des Alpes	CC Collines Nord Dauphiné	9	sept.-16
Bièvre-Valloire	CC Bièvre-Isère	13	oct.-16
Oisans	CC Bourg d'Oisans	11	juin-17
Vals Dauphiné	CC Vallons de la Tour	7	juil.-17
Voironnais-Chartreuse	Chirens	9	juil.-17
Voironnais-Chartreuse	SIVG Chartreuse	5	nov.-19
Porte des Alpes	CC Région Saint-Jeannaise	6	juil.-17
Isère Rhodanienne	Vienne	8	juil.-17
Sud Grésivaudan	Vinay	7	juil.-17
Bièvre-Valloire	CC Bièvre-Est	8	août-17
Ht Rhône Dauphinois	Montalieu-Vercieu	3	août-17
Grésivaudan	CC Grésivaudan (MTR Crolles)	34	août-17
	CC Grésivaudan (MTR Pontcharra)		
Bièvre-Valloire	CC Bièvre-Isère/Chambarans (avenant)	4	déc.-17
Vercors	CC Vercors	7	avr.-18
Voironnais-Chartreuse	CC Pays Voironnais	10	juil.-18
Sud Grésivaudan	CC Bourne à l'Isère	12	mars-19
Bièvre-Valloire	CC Territoire de Beaurepaire	9	mai-19

Isère Rhodanienne	CC Pays Roussillonnais	13	juil.-19
Vals Dauphiné	CC Bourbre-Tisserands	5	nov.-19
Vals Dauphiné	CC Vallons du Guiers	5	nov.-19
		224	

Annexe 3 – CARTE DU RESEAU LECTURE PUBLIQUE

Les bibliothèques en Isère - juin 2015



**

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme(s) :- Patrimoine protégé

Patrimoine non protégé Patrimoine protégé et non protégé : nouvelles orientations

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 E 24 03

Dépôt en Préfecture le 05 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 E 24 03,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Patrick CURTAUD au nom de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

➤ **d'adopter les mesures suivantes** en faveur du patrimoine de l'Isère qui permettront d'inscrire le patrimoine dans une vraie politique de valorisation culturelle et notamment dans le projet Paysage>Paysages.:

- un soutien technique et financier nettement renforcé (appuyé sur le plan de relance) pour la restauration du patrimoine ; un appui particulier aux communes dont les moyens sont disproportionnés par rapport à l'intérêt de leur patrimoine ;
- des chantiers « phares » concrétisant rapidement cette volonté (abbatiale de Saint-Antoine, château de Bressieux, tour Perret) ;
- des actions sur le patrimoine de proximité appuyé sur le réseau des 13 territoires.

➤ **d'approuver trois niveaux d'intervention** (conformément au tableau ci-joint) :

1. le patrimoine d'intérêt national : monuments historiques et leurs abords, AVAP, sites, objets. Ce sont les édifices majeurs et leurs écrans ainsi que les ensembles ou objets qu'il faut préserver en tant que tels ; ils sont protégés par l'Etat et peuvent faire l'objet d'aides financières spécifiques de sa part.

Une intervention technique et financière sera renforcée dans le cadre du Plan de relance (2016 à 2018) afin d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux :

- pour 2016 : en ciblant des édifices « phares » en besoin de restauration : Abbaye de Saint-Antoine, Château de Bressieux, tour Perret à Grenoble et en établissant une liste de sites majeurs du département qui bénéficieront d'un soutien renforcé,
- pour 2017 et 2018 : à partir de l'état des lieux des édifices réalisé en 2016, appuyé sur le diagnostic sanitaire de l'Etat, afin de procéder à une évaluation des besoins en entretien et en restauration et de définir des priorités avec les propriétaires et l'Etat.

Les taux d'interventions financières sont relevés, dans un travail partenarial avec l'Etat.

2. le patrimoine d'intérêt départemental : label « Patrimoine en Isère ». Ces patrimoines, édifices, ensemble et objets, (71 à ce jour) qui pour leur caractère d'homogénéité, d'exemplarité ou d'originalité ou pour leurs qualités pédagogiques sont distingués par le Département comme étant représentatifs ou exceptionnels bénéficient d'une intervention technique et financière renforcée dans le cadre du Plan de relance (2016 à 2018) afin d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux. Les taux d'interventions financières du Département sont relevés et la subvention départementale déplafonnée.

3. le patrimoine de proximité : les édifices patrimoniaux non protégés. Les 13 territoires devront avoir un rôle déterminant de veille patrimoniale, d'identification et d'accompagnement de projet de restauration du patrimoine, de valorisation.

Dans le cadre du Plan de relance (2016 à 2018), il est décidé en lien avec les 13 territoires de financer des chantiers de restauration du patrimoine non protégé :

- en apportant une valeur ajoutée patrimoniale aux travaux sur des édifices publics non protégés (mairies, écoles, petit patrimoine, etc.),
- en « thématissant » les interventions (ex. les églises, le petit patrimoine, les toits en lauze etc.) en lien avec le projet Paysage>Paysages.

➤ **de réaffirmer une finalité culturelle : la valorisation du patrimoine**

Au-delà de la sauvegarde et de la transmission, la finalité culturelle justifie l'action départementale tout autant qu'elle doit la mettre en évidence, en :

accompagnant et en soutenant les musées non départementaux :

- projets phares : musée archéologique de Paladru, musée de Vienne,
- animation du réseau des musées non départementaux (entrée de proximité sur le patrimoine).

coordonnant les actions :

- journées européennes du patrimoine, Musée en fête, Journées de l'archéologie, etc...
- paysage>Paysages,
- 2017, année Lesdiguières.

valorisant les dispositifs spécifiques isérois :

- label « patrimoine en Isère »,
- inventaire du patrimoine.

soutenant la politique d'édition (papier et numérique) :

- projets phares : valorisation de la richesse archéologique iséroise (bourg castral de Quirieu, prieuré de Salaise-sur-Sanne, site de Colletières à Charavines, la Grande Rivoire etc...),
- valorisation culturelle de sites et de projets patrimoniaux.

développant la signalétique touristique et patrimoniale :

pour rendre visible la richesse du patrimoine isérois par un schéma de signalétique directionnelle et d'interprétation formulé en lien avec les territoires, les autres collectivités et Isère tourisme.

Critères financiers d'intervention pour la restauration du patrimoine de l'Isère
Séance de l'Assemblée départementale du 25 mars 2016

	Etat actuel				Proposition Plan de relance 2016, 2017, 2018	
	Etat		Département		Département	Plafond
	Taux	Plafond	Taux	Plafond	Taux	Plafond
Restauration d'un édifice public classé MH	50 % maximum	Aucun	40 % du déficit d'opération HT		60 % minimum du déficit d'opération (complété par un double financement du territoire si le taux du contrat est plus favorable)*	Aucun
Restauration d'un édifice public inscrit MH	40 % maximum	Aucun	40 % du déficit d'opération HT	Aucun	60 % minimum du déficit d'opération (complété par un double financement du territoire si le taux du contrat est plus favorable) *	Aucun
Restauration d'un édifice privé classé MH	50 % maximum	Aucun	10 % du coût TTC des travaux	Aucun	30 % du coût des travaux TTC	Aucun
Restauration d'un édifice privé inscrit MH	40 % maximum	Aucun	10 % du coût TTC des travaux (15 % si maître d'œuvre)	Aucun	30 % du cout des travaux TTC (40 % si maître d'œuvre)	Aucun
Restauration d'un objet classé MH public	50 % maximum	Aucun	40 % du déficit d'opération HT	Aucun	60 % du déficit d'opération HT *	Aucun
Restauration d'un objet classé MH privé	50 % maximum		10 % du cout des travaux TTC	Aucun	30 % du cout des travaux TTC	Aucun
Restauration d'un objet inscrit MH public	25 % du cout HT	Aucun	40 % du déficit d'opération HT	Aucun	60 % du déficit d'opération HT *	Aucun
Restauration d'un objet inscrit MH privé	25 % du cout HT	Aucun	40 % du déficit d'opération HT	Aucun	30 % du cout des travaux TTC	Aucun

Restauration d'un édifice public situé aux abords d'un MH, dans une AVAP, une ZPPAUP, un Site protégé	0		40 % du déficit d'opération HT	Aucun	60 % minimum du déficit d'opération (complété par un double financement du territoire si le taux du contrat est plus favorable)*	Aucun
Restauration d'un édifice privé situé aux abords d'un MH, dans une AVAP, une ZPPAUP, un Site protégé	0		10 % du coût TTC des travaux	Aucun	30 % du cout des travaux TTC (40 % si maître d'œuvre)	Aucun
Restauration d'un édifice public labélisé "Patrimoine en Isère"	0		30 % du coût HT	30 000 €	40 % du coût des travaux HT (complété par un double financement du territoire si le taux du contrat est plus favorable)*	Aucun
Restauration d'un édifice privé labélisé "Patrimoine en Isère"	0		25 % du coût TTC	30 000 €	30 % du coût des travaux TTC, 40 % si maître d'œuvre	Aucun
Valorisation d'un édifice public classé MH (signalétique, éclairage, aménagement des abords)	0		0		20 % du cout des travaux HT	Aucun
Valorisation d'un édifice privé inscrit MH (signalétique, éclairage, aménagement des abords)	0		0		20 % du cout des travaux TTC	Aucun
Patrimoine non protégé public	0		En fonction des orientations et des taux d'intervention des contrats territoriaux	En fonction des orientations et des taux d'intervention des contrats territoriaux	15 % en plus de l'aide possible du territoire	Aucun
Patrimoine non protégé privé	0		0		20 % du cout des travaux TTC	Aucun

*** Pour les communes de moins de 300 habitants ou pour les communes dont il est établi que la restauration de leur patrimoine n'est pas à la mesure de leurs moyens, des dérogations préfectorales doivent être sollicitées pour que le taux de financement public dépasse 80% ou que la part communale soit prise en charge par le Département.**

**

POLE RESSOURCES "CULTURE-PATRIMOINE"

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme(s) :- Diffusion artistique

Résidences artistiques : cadre d'intervention du Département

Extrait des délibérations du 25 mars 2016, dossier n° 2016 SO 1 E 24 02

Dépôt en Préfecture le 05 avril 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2016 SO 1 E 24 02,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Patrick CURTAUD au nom de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer le cadre d'intervention du Département en faveur des résidences d'artistes au plus près des habitants de tous les territoires isérois en adoptant les conditions de partenariat et le contenu des projets tel que décrit ci-dessous :

Sur l'initiative du Département, les résidences d'artistes forment un dispositif qui conduit un ou plusieurs artistes professionnels isérois, une structure culturelle porteuse, des collectivités locales à croiser, pour un temps et sur un territoire donné, leurs projets respectifs, dans l'objectif partagé d'une rencontre avec le public de ce territoire. Elles sont menées dans tous les domaines de la création artistique : théâtre, danse, cinéma, musique, arts du cirque, arts visuels, etc. Le Département a pour ambition de soutenir une résidence dans chacun des treize territoires isérois.

Elles visent conjointement à accompagner les artistes de manière adaptée et concertée, à renforcer l'action des lieux d'accueil dans la réalisation de leurs missions spécifiquement en matière d'éducation artistique et culturelle et à nourrir le projet culturel des EPCI du territoire, les collectivités locales particulièrement.

Elles doivent en effet permettre de mieux ancrer le travail artistique auprès des habitants, en lien avec les acteurs éducatifs et sociaux locaux et à insuffler de nouvelles dynamiques territoriales.

Elles ont également pour objectif de contribuer à offrir au public une diversité de propositions artistiques ou culturelles présentant les diverses expressions de la création artistique, contemporaine ou patrimoniale.

Le partenariat. La résidence repose sur une logique de collaboration à partir de la reconnaissance des objectifs et des enjeux de chacun : structure porteuse, artistes accueillis, collectivités locales, Département, et tout autre acteur également concerné, notamment les établissements d'enseignement et les établissements sociaux.

Le projet. Il est porté pour une durée de trois ans par la compagnie qui en assume : la responsabilité artistique, le suivi administratif et financier en fonction des engagements des partenaires. Le temps de présence annuel sur le territoire est fixé avec ces derniers. Pendant le temps de la résidence, le Département est l'interlocuteur privilégié de la compagnie ou de l'artiste, particulièrement sur les questions de communication, de mise en œuvre des projets, de relation avec le comité de suivi. Le projet doit favoriser des actions dans les collèges et impliquer les acteurs culturels locaux dans l'objectif de développer et d'accroître une dynamique culturelle locale.

Les conditions de mise en œuvre. Pour la mise en œuvre de la résidence, une convention de trois ans est conclue entre l'équipe artistique, le lieu d'accueil, les collectivités locales et le Département. La convention contient les engagements relatifs à : l'objet, les actions et leur calendrier prévisionnel, la coordination locale, les moyens nécessaires à leur réalisation et les conditions du partage de ces moyens entre les partenaires. A la fin de la résidence, un bilan chiffré, qualitatif et financier permettra d'évaluer la résidence au regard des objectifs précis fixés par la convention. Un comité de suivi est institué et se réunit régulièrement. Des lieux de travail et de diffusion adaptés à l'activité des artistes accueillis sont déterminés. Il en est de même des conditions d'accueil et d'hébergement des artistes. Une convention type est jointe en annexe.

Le financement. L'équipe artistique établit le budget et sollicite chaque année les financeurs privés et publics (Drac, Région...). Le Département peut contribuer à hauteur d'un maximum annuel de 14 000 € auxquels peuvent être ajoutés selon les projets au maximum 6 000 € pour les résidences en collège et 2 000 € pour les projets avec les acteurs culturels locaux.

- d'approuver la convention type, ci-jointe, qui fixe les conditions d'accueil et d'hébergement des artistes.

CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE TERRITORIALE

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2016,

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier ; agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du _____, La Communauté de communes et/ou la Commune et/ou la Commune de XXX, représentée par son Président/Maire, ...,

dont le siège social se situe ...

L'équipement culturel, représenté par ...,

dont le siège social se situe....,

ET

La compagnie/L'association/L'artiste, ...dont le siège social se situe ...

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la politique culturelle du Département de l'Isère

Considérant la politique culturelle de la Communauté de communes et/ou la Commune

Considérant l'action de l'équipement culturel

Considérant l'action de la compagnie/l'association/l'artiste/l'association/l'artiste

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La compagnie/l'association/l'artiste ...a été choisi pour mettre en œuvre une résidence d'artiste territoriale.

La présente convention définit les engagements réciproques de ces parties dans le cadre de la résidence pour une durée de [au maximum trois ans]. Elle détermine notamment les modalités de soutien mises en œuvre pour la réalisation des projets culturels visés en préambule.

Les parties à la présente convention s'engagent conjointement à assurer la réussite des activités de la compagnie/l'association/l'artiste sur le territoire de... durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagements de la compagnie/l'association/l'artiste

La compagnie/l'association/l'artiste est une équipe professionnelle structurée.

Elle s'engage à mettre en place chaque année des actions :

- avec les collègues...objectifs/moyens/résultats escomptés à un/deux/trois ans
- avec les acteurs culturels locaux...objectifs/moyens/résultats escomptés à un/deux/trois ans
- avec les acteurs sociaux et éducatifs locaux...objectifs/moyens/résultats escomptés à un/deux/trois ans

Elle sera présente sur le territoire sur la durée annuelle suivante : ...

La compagnie/l'association/l'artiste s'engage à informer le Département du développement et de la mise en œuvre de celles-ci.

Elle organisera au moins deux comités de suivi par an de la présente convention (voir article 11).

ARTICLE 3 : Engagements de la structure d'accueil

L'équipement culturel sera le partenaire de la compagnie/l'association/l'artiste dans la conception et la mise en œuvre des actions culturelles et artistiques, ainsi que son support pour la résidence d'artiste territoriale.

Les moyens logistiques mis à disposition sont : un plateau de création, un lieu de diffusion, des moyens d'hébergement et de restauration [à préciser].

ARTICLE 4 : Engagements de la Communauté de communes et/ou la Commune

La Communauté de communes et/ou la Commune ... s'engage à soutenir financièrement le projet de résidence de la compagnie/l'association/l'artiste à hauteur de

Elle s'engage à participer à l'organisation du lancement de la résidence le ... à ...

Le matériel son et lumière de la Communauté de communes et/ou la Commune, en fonction des disponibilités du matériel, sera mis à disposition gracieusement.

L'assistant technique, selon ses disponibilités, pourra accompagner la mise en place technique de certains événements.

Les locaux de..., peuvent être mis à disposition de la compagnie/l'association/l'artiste, en fonction des disponibilités des lieux.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'équipe artistique et pour toute la durée de la convention, sous réserve du vote annuel de l'assemblée sur la base du dossier de demande de subvention adressé au Président, et ce, dès lors que les engagements de la compagnie/l'association/l'artiste sont respectés. L'aide à la création à destination de la compagnie/l'association/l'artiste est également maintenue pour cette durée.

Le Département est l'interlocuteur de l'équipe artistique et de la structure accueillante tout au long de la résidence. Outre le suivi de la présente convention, les agents du Département apportent un soutien technique et des conseils, notamment dans le choix des interlocuteurs et le montage de projets d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 6: Modalités de versement de la subvention départementale

La participation du Département sera versée conformément aux règles en vigueur au Département.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins non conformes à l'objet de la convention seront reversées au Comptable assignataire du Département.

ARTICLE 7 : Contrôle financier par le Département

Sur simple demande du Département, la Compagnie/l'association/l'artiste devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion, relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par le Département.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

ARTICLE 8 : Obligations comptables – sociales et fiscales – impôts et taxes

La Compagnie/l'association/l'artiste tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, la Compagnie/l'association/l'artiste fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 : Communication

Les signataires s'engagent à mentionner le partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés et à l'occasion de ses contacts avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle concernant la résidence.

La compagnie/l'association/l'artiste veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

La résidence départementale est mentionnée dans les supports de communication de la compagnie/l'association/l'artiste et de l'équipement culturel qui intègrent le logo du Département de l'Isère.

La Communauté de communes et/ou la Commune via son réseau d'équipements particulièrement les médiathèques, relaiera la communication des événements proposés dans le cadre de la résidence.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (maximum). Elle prend effet à la date de sa signature et son terme est prévu au xx/xx/xxxx.

ARTICLE 11 : Suivi, évaluation et modification de la convention

Chaque année, au moins deux comités de suivi se tiendront entre les différentes parties à la présente convention et avec les partenaires concernés par les actions développées. Ils seront l'occasion de dresser le bilan des actions développées, évaluer les objectifs et résultats, et les modifier le cas échéant, ainsi que de coordonner la mise en œuvre des projets de la saison suivante. Le comité de suivi peut modifier les actions, objectifs et résultats, ainsi que les périodes de présence de la compagnie/l'association/l'artiste définis à l'article 2.

Le dernier comité de suivi est consacré au bilan et à l'évaluation.

La coordination de ces comités est confiée à la compagnie/l'association/l'artiste.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 12 : Litige

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable (conciliation, arbitrage etc.) avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Fait à , le...

signataires

**

DIRECTION DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation à l'occasion de la montée pédestre et grimpée cycliste **des 3 Communes sur la RD 512 entre les P.R. 26+829 et 32+145 et entre les PR 33+788 et 34+542 sur le territoire des communes de La Tronche, Corenc et Le Sappey en Chartreuse hors agglomération**

Arrêté n° 2016 – 611 du 10 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2014-4455 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de circulation n°2015/47 de la commune de La Tronche en date du 11/01/2016;

Vu l'arrêté de circulation n°119/2015 de la commune de Corenc en date du 30/11/2015;

Vu l'arrêté de circulation n°2015-12-02-01 de la commune de Le Sappey en Chartreuse en date du 02/12/2015;

Vu l'arrêté de circulation n°16-00036 de Grenoble Alpes Métropole en date du 07/01/2016;

Vu les demandes de l'Office Municipal des Sports (OMS) de La Tronche, demeurant à Villa des Alpes - 5, rue Doyen-Gosse 38700 LA TRONCHE, représenté par son président Jean-Michel Remande (tél. : 06.81.68.41.10 ou 07 83 08 77 24) - email : mp3c@ville-latronche.fr) et de La Tronche Vélo Sport, représenté par son président Laurent Jossic (tél. : 06 79 00 96 89 - email : laurent.jossic@free.fr) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des épreuves sportives dénommées « Montée Pédestre des 3 Communes » et « Grimpée Cycliste des 3 Communes » le dimanche 24 avril 2016 et assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs des épreuves, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer

la circulation de tous les véhicules sur la RD 512 hors agglomération, sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons de parcours situés en agglomérations.

Article 2 :

Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire des manifestations, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur la route départementales 512 entre les P.R 26+829 et 32+145 et entre les PR 33+788 et 34+542 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 24 Avril 2016 de 8 h 30 à 11 h 00.

Toutefois, **si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie**, suivant la configuration des évènements.

Article 3 :

Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les deux sens de circulation lors du passage de la course.

Tout véhicule en infraction sera sanctionné conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 :

Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 :

Mises en œuvre

Les signalisations d'informations à destination des usagers de la route seront mises en place 48 heures avant le commencement de l'épreuve sportive. Elles seront entretenues, et déposées par les organisateurs.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs.

La signalisation réglementaire est à la charge financière et sous la responsabilité des organisateurs des épreuves pendant toute la durée des épreuves.

La surveillance et la maintenance de ces signalisations seront assurées par les organisateurs lesquels sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue

La gestion des fermetures de routes, notamment aux carrefours constituant des points singuliers, sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par les organisateurs.

Article 7:

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 :

Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

le Directeur général des services des communes de Corenc, La Tronche et le Sappey en Chartreuse,

le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

les organisateurs de la manifestation ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants maires des communes concernées ;

services du Conseil général de l'Isère :

Poste de Commandement Itinisé (PCI).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

Annexe : Parcours épreuves sportives

PARCOURS DE LA GRIMPEE PEDESTRE ET CYCLISTE DES 3 COMMUNES

Départ : Commune de La Tronche , intersection quai Eugène Charpenay – Grande Rue

Arrivée : Commune du Sappey en Chartreuse, place de l'église

Signaleurs : Les postes de contrôleur-signaleur sont numérotés sur la vue d'ensemble ci-dessous



**

Dépôt légal : Mars 2016

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : Cellule prospective et documentation